

AOÛT 1970

# REVUE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL

## SOMMAIRE

Pages

- L'actualité juridique ..... 174

- **L'ASSURANCE  
INVALIDITÉ**

du régime général de la  
Sécurité Sociale

par Jacques VARIN ..... 177

- LOYERS :

La majoration applicable  
dans les immeubles anciens  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 189

- Montant des rentes viagères  
depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970

par Yvette GAUTIER ..... 191

- Budgets-types et indices des prix 196

N° 304

26<sup>e</sup> année - (Anciennement « Servir la France »).  
Revue mensuelle.

## COMITE DE REDACTION :

Maurice COHEN, Rédacteur en chef, Docteur en Droit, Lauréat de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.  
André BOULLE, René BOUROT, Yvette GAUTIER, Suzanne LABY, Max PETIT, Françoise ROCHOIS, Yves SAINT-JOURS, Gilbert THOMAS, Jacques VARIN, Henri ZALUGAS.

## ADMINISTRATION :

S.A. « La Vie Ouvrière », 33, rue Bouret, Paris (19<sup>e</sup>) - Tél. 205-79-59.  
Prix du numéro courant : 5 F - Abonnement : un an 25 F. Compte Postal : Paris 4780-27.  
Président-Directeur de publication : Henri Krasucki. Administrateurs : André Berteloot, Livio Mascarello, Charles Massabieaux, Léon Mauvais.

La reproduction de nos articles est interdite sans mention de la source

## L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

### TRAVAIL

#### Élections d'entreprise

##### ÉLIGIBILITÉ DES ALGÉRIENS

● La fonction de membre du Comité d'Entreprise dépend du droit privé et du droit social et un candidat à cette fonction ne revendique aucun droit politique. En conséquence, la disposition de l'article 7 de la déclaration de principe des accords d'Evian du 19 mars 1962 aux termes duquel les travailleurs algériens auront les mêmes droits que les nationaux français à l'exclusion des droits politiques implique l'éligibilité des intéressés aux Comités d'Entreprise (Trib. inst. Montargis 12 mai 1970, Bendib c/Ets Hutchinson).

● L'article 7 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian (...) « doit s'interpréter comme l'assimilation des ressortissants algériens aux nationaux français pour la jouissance de tous les droits privés, mais non pour les droits de caractère politique. Cette dernière expression (...) englobe (...) d'une façon générale l'exercice de toutes fonctions qui, par la nature ou leur objet, comportent une participation à la gestion d'un service public ou d'un service assimilé » (Lettre du 18 juin 1969 du ministère des Affaires étrangères au juge d'instance de Lyon 8<sup>e</sup>).

● Les Comités d'Entreprise participent seulement à la gestion d'un service privé à savoir celui d'une entreprise privée et ils ne peuvent être considérés comme participants à un service public et assimilé. Dès lors, compte tenu de l'interprétation donnée par le ministère des Affaires étrangères, il y a lieu d'admettre l'éligibilité d'un salarié algérien aux Comités d'Entreprise (Trib. inst. Lyon 8<sup>e</sup>, 20 janvier 1970, D. 1970-420). Dans le même sens Trib. inst. Puteaux 17 novembre 1969, Dr, Ouv. 1970-15, Gaz.-Pal. 1970-1-54. En sens contraire ; Trib. inst. Nancy 23.10.1969, Dr. Ouv. 1970-17 ; Trib. inst. Gonesse 18.3.1969 ; Trib. inst. Argenteuil 22.10.1969, Dr, 1970 somm. 109.

La lettre du ministère des Affaires étrangères et les

décisions de Lyon et de Montargis devraient mettre fin aux divergences de la jurisprudence. Voir sur la question M. Cohen p. 192 et supplément p. 55.

##### ÉLIGIBILITÉ DES IVOIRIENS ET MALIENS

Un statut privilégié est attribué aux ressortissants de pays qui ont avec la France des liens particuliers, notamment les ressortissants des nouveaux états africains d'expression française et cela même en l'absence de tout traité. Il s'en suit que des candidats de nationalité ivoirienne et malienne, qui n'ont besoin ni de carte de séjour ni de carte de travail pour travailler en France, peuvent être considérés comme protégés français et remplissent de ce fait les conditions de nationalité pour être élus délégués du personnel (Trib. inst. Paris 9<sup>e</sup> 27 février 1969 Compagnie d'assurance Le Monde).

#### Certificat de travail

##### MENTION « LIBRE DE TOUT ENGAGEMENT »

Selon la Cour de cassation, la mention « libre de tout engagement » portée sur un certificat de travail, « employé généralement et d'une manière banale pour signifier que les obligations s'imposant en cours de contrat au salarié ont pris fin », n'est pas suffisante pour établir que l'employeur a entendu délier le salarié d'une clause de non concurrence (Cass. soc. 26.2.1970, A...c/Sté Géoservices).

Sur le certificat de travail, voir la RPDS n° 292, fasc. 9 du man. jur.

#### Heures supplémentaires

##### INCLUSION D'UNE PRIME DE PRODUCTIVITÉ COLLECTIVE

Les primes de productivité doivent normalement subir les majorations pour heures supplémentaires. La Cour de

cassation ne fait exception que pour celles qui sont allouées compte tenu de l'ensemble de la productivité de l'entreprise.

Appelée à se prononcer sur une prime mensuelle de productivité calculée au niveau d'un atelier, la Cour de cassation a confirmé le jugement qui avait décidé que « cette prime ne dépendait pas de la productivité générale de l'entreprise mais uniquement de l'activité collective d'un groupe d'ouvriers et constituait un élément de salaire devant être inclus dans le salaire servant de base au calcul des majorations pour heures supplémentaires » (Cass. soc. 29.4.1970, Teinture et Impression de Tournon).

Sur l'incorporation des primes dans le salaire de base servant au calcul des heures supplémentaires, voir la R.P.D.S. n° 263, fasc. 4 du man. jur.

#### EXAMEN DE LA VALIDITÉ D'UNE CLAUSE DE FORFAIT

Pour qu'un forfait de salaire soit valable, il faut que le salarié l'ait accepté, qu'il ne soit pas désavantageux et que l'horaire en soit fixé à l'avance. (Voir sur ce point la R.P.D.S. n° 263, fasc. 4 du man. jur.).

Si les premiers juges estiment que la correspondance échangée entre les parties n'est pas suffisante, non seulement pour établir la convention de forfait mais encore pour examiner si cette convention ne lèse pas les intérêts du salarié par rapport aux dispositions légales sur les heures supplémentaires, ils peuvent valablement ordonner une expertise (Cass. soc. 29.4.1970, Sté Truchetet c/O...).

#### DÉPASSEMENT DU FORFAIT PRÉVU

L'une des trois conditions requises pour qu'un forfait de salaire soit valable est que l'horaire soit prévu d'avance.

Le salarié rémunéré sur la base de 48 heures de travail par semaine alors qu'il en effectuait 55, peut donc prétendre au paiement des heures supplémentaires qui dépassaient le forfait convenu. (Cass. soc. 9.4.1970, Sté Pomona).

Sur le forfait de salaire, voir la R.P.D.S. n° 263 p. 58, fasc. 4 du man. jur.

## Licenciement abusif

#### BRUSQUE CONGÉDIEMENT

La dispense d'exécution du préavis ne donne pas nécessairement à elle seule, un caractère malveillant au licenciement d'un employé ancien (Cass. soc. 15.4.1970, Sté Chanel).

Le salarié a toujours intérêt à démontrer qu'un brusque licenciement était de nature à « nuire à sa réputation », à « laisser peser une suspicion sur sa compétence ou son honorabilité », ou à le « déconsidérer aux yeux du personnel ».

A propos de l'abus de droit pouvant naître des circonstances du renvoi, voir la nombreuse jurisprudence citée dans la R.P.D.S. n° 217, fasc. 9 du man. jur.

## Lock-out

#### ENGAGEMENT UNILATÉRAL ET DISCRIMINATION ABUSIVE

La jurisprudence accorde le droit aux salaires en cas de lock-out sauf si l'employeur s'est trouvé dans l'impossibilité d'assurer la bonne marche de l'établissement.

Toutefois, même en cas de lock-out licite, si l'employeur fait connaître par lettre à l'ensemble du personnel que, par mesure d'apaisement il paiera le salaire de la période de fermeture, un travailleur n'ayant pas

reçu la lettre contenant cet engagement est néanmoins fondé à réclamer le paiement accordé à l'ensemble du personnel. (Cass. soc. 22.7.1969, Dr. Soc. 1970-176 note J. Savatier.)

## Salaires

#### AUGMENTATION DU SMIC

Depuis le 1.7.1970, le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance est fixé à 3,50 F. (Décret n° 70-566 du 1.7.1970, J.O. du 2, p. 6226.) Sur le SMIC, voir la R.P.D.S. n° 299, fasc. 5 du man. jur.

#### RETENUE POUR « CASSE » INTERDITE

Dans les hôtels, cafés, restaurants, etc., l'article 51 « a » du livre I du Code du Travail, interdit aux employeurs d'imposer aux ouvriers des versements d'argent ou d'opérer des retenues pour quelque objet que ce soit, à l'occasion de l'exercice normal du travail.

Dès lors, l'employeur qui prétend opérer un prélèvement préliminaire de 2 % sur la masse des pourboires du personnel, pour la « casse » du matériel, viole cette disposition du Code du Travail qui condamne strictement une telle pratique. (Appel Paris, 22<sup>e</sup> ch. 24.1.1969, J.C.P. 15947.)

Sur les vols et détériorations à l'entreprise, voir la R.P.D.S. n° 195, fasc. 2 du man. jur.

## Retraite complémentaire

#### AUGMENTATION DES TAUX DE COTISATIONS

Aux termes d'un accord conclu entre les parties signataires de l'accord du 8.12.1961, relatif aux retraites complémentaires des salariés de l'industrie et du commerce, le taux global minimum de cotisation est porté respectivement à 4,1 ; 4,2 ; 4,3 ; 4,4 % pour 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

Ce relèvement du taux de cotisation n'est pas constitutif de nouveaux droits. (Accord du 17.6.1970, avenant n° 5 de l'annexe I à l'accord du 8.12.1961.)

#### AGIRC : VALEUR DU POINT

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, la valeur du point de retraite de l'AGIRC (régime complémentaire des cadres) est fixé à 0,435 F (0,405 F antérieurement). En conséquence les retraites complémentaires servies par le régime des cadres seront revalorisées de 7,40 % avec effet du 1<sup>er</sup> juillet (C.A., AGIRC, 30.6.1970).

La valeur du salaire de référence pour 1969 a été fixée à 3 F. (Com. paritaire, 29.6.1970.)

## Procédure prud'homale

#### DÉSAVEU DE L'AVOCAT QUI A TRANSIGÉ SANS L'ACCORD DE SON CLIENT

Dans une instance prud'homale (comme devant le tribunal de commerce) un avocat est présumé avoir reçu de son client le mandat de mener l'affaire à bien jusqu'à son terme. Mais l'avocat n'a pas le droit de faire de transaction, c'est-à-dire de conclure un accord réduisant la demande de son client, sans un mandat exprès de celui-ci. A défaut de ce pouvoir spécial, le client peut désavouer son avocat par déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal d'instance statuant en matière prud'homale, en application de l'article 352 du Code de procédure civile (Appel Paris, 5 mars 1969, D. 1970-395 note Brunois).

## SÉCURITÉ SOCIALE

## Accidents du travail

## CONSOLIDATION AVEC SOINS - PERTE DE SALAIRE

Dès lors que le traitement est indispensable pour éviter une aggravation de l'état de la victime, les pertes de salaires et les frais de transport entraînés par ce traitement doivent être indemnisés par la Sécurité Sociale. Ainsi jugé dans une espèce où le salarié, en raison de l'éloignement et des heures d'ouverture du cabinet du médecin, ne pouvait s'y rendre que pendant ses heures de travail (Cass. soc. 13.6.1969, B.J. n° 46-1969, F1).

## BRIS DE LUNETTES

Ne peut être prise en charge, au titre des accidents du travail, la réparation des lunettes endommagées à la suite d'un accident survenu à l'occasion et au temps du travail, si le salarié ne subit aucune atteinte corporelle (Arrêts de Cassation des 18 janvier et 22 février 1968 diffusés par circulaire n° 33 S.S. du 15 mai 1968, B.J. n° 25-1968, D; Cass. soc. 4.12.1969, Bull. p. 360, n° 661).

Cependant, même si l'accident entraîne une lésion, le bris d'appareil de prothèse ne peut être dédommagé que si l'assuré fournit un certificat médical initial précisant la nature de la ou des lésions (lettre n° 5833 B, 3.4.1969, B.J. n° 45-1969, E).

## CALCUL DE LA RENTE

La rente d'un accidenté du travail doit être calculée en tenant compte de l'ensemble des gains perçus par l'intéressé (décret du 31 décembre 1946). Ce terme de gains s'entend du produit de tout travail effectué par la victime : il faut comprendre non seulement la rémunération perçue par lui de son employeur, mais encore les revenus qu'a pu lui procurer une activité quelconque exercée pour son propre compte, même si cette activité n'a donné lieu à aucune cotisation (Cass. soc., 4.12.1969, Bull. p. 561, n° 664).

## CONJONCTIVITE RÉSULTANT DE « COUPS D'ARC »

Doit être prise en charge, au titre des accidents du travail, la conjonctivite résultant des « coups d'arc » que le salarié avait reçu à plusieurs reprises dans les yeux au cours d'une journée de travail.

Ainsi jugé au motif que si l'action de l'agent extérieur (le rayonnement brutal de l'arc électrique) n'avait pas été unique, elle avait été répétée dans un temps limité et connu, à savoir au cours du travail exécuté la veille (Cass. soc., 18.3.1970, B.J. n° 24-1970, D1).

## Cotisations

## AVANTAGES EN NATURE

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, les avantages en nature pris en considération pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale sont évalués forfaitairement comme suit :

— **Nourriture** : 3,42 F par repas ou 6,84 F par jour, soit une fois ou deux le montant du Minimum Garanti (ex-SMIG) ;

— **Logement** : 12,50 F par semaine ; 50 F par mois ; 150 F par trimestre (taux inchangés).

Toutefois pour les salariés dont la rémunération est supérieure au salaire plafond soumis à cotisations, la valeur du logement est évaluée à sa valeur réelle.

## Indemnités journalières

## REVALORISATION SUR LA BASE DU « MINIMUM GARANTI »

Dès lors qu'ils sont en arrêt de travail depuis 3 mois au moins, les assurés sociaux rémunérés sur la base du Minimum Garanti (M.G.) ouvrent droit à la revalorisation de leurs indemnités journalières de maladie, d'accident du travail ou de maternité. La majoration desdites indemnités est égale à celle du M.G., soit de 1,8 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Sur la revalorisation des indemnités journalières, voir R.P.D.S. n° 283 (fasc. 21 du Manuel) et pour les A.T., R.P.D.S. n° 271 (fasc. 16 du Manuel).

## Allocation du F. N. S.

## LIMITES DU RECOURS ALIMENTAIRE

Suite au relèvement du Minimum Garanti (ex-SMIG), ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, étant considérées comme ne possédant pas de ressources suffisantes pour aider leurs parents titulaires de l'allocation supplémentaire, les personnes disposant de ressources mensuelles inférieures, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, à :

— pour une personne vivant seule .....	1.095 F
— pour un ménage sans enfant .....	1.825 F
— pour chaque enfant à charge en plus ....	365 F

Toute action engagée à l'encontre des débiteurs d'aliments (enfants ou petits-enfants), dont les ressources mensuelles sont inférieures aux chiffres ci-dessus, doit être abandonnée (art. 40 du RAP du 26.7.1956, J.O. du 27).

## Aide sociale

## MAJORATIONS POUR TIERCE PERSONNE

En application de l'arrêté du 25 mars 1970 (J.O. du 29), les allocations d'aide sociale aux grands infirmes de plus de 80 % d'incapacité, calculée en pourcentage de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de la Sécurité sociale, se trouvent portées aux taux annuels suivants, avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1970 :

## Non-travailleurs :

— Majoration pour tierce personne : de 3.742 F à 7.486 F.

## Travailleurs :

— Allocation de compensation : de 3.742 F à 5.614 F ;  
— Taux majoré pour tierce personne : 8.421 F.

## GRANDS INFIRMES DE MOINS DE 15 ANS

Pour bénéficier de l'allocation spéciale aux grands infirmes de moins de 15 ans (voir R.P.D.S. n° 299 p. 52), les familles ne doivent pas disposer de ressources mensuelles supérieures à 1.710 F pour un enfant à charge ; cette somme est majorée de 342 F par enfant en plus, qu'il soit infirme ou non.

(Suite page 193)

# L'ASSURANCE INVALIDITÉ

## du régime général de Sécurité Sociale

par Jacques VARIN

*L'ASSURANCE invalidité est le prolongement des assurances maladies et maternité. Elle a pour but la continuation des soins nécessaires et l'attribution à l'assuré d'une pension compensant partiellement la perte de gain résultant de l'invalidité.*

*La pension est toujours accordée à titre temporaire et pour une durée indéterminée. Elle peut être suspendue, réduite ou supprimée, soit pour un motif médical, soit par suite de reprise du travail entraînant un dépassement de gain, etc. La pension d'invalidité prend fin à soixante ans, âge auquel elle est transformée en pension vieillesse.*

### PLAN

	PAGES		PAGES
<b>I. - CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>			
1. Bénéficiaires .....	177	4. Fonds National de Solidarité ..	184
2. Ouverture des droits .....	178	5. Cas d'hospitalisation .....	185
— Conditions médicales.		6. Règle de cumul .....	185
— Conditions administratives.		<b>III. - REVISION, SUSPENSION</b>	
3. Demande de pension .....	180	<b>OU SUPPRESSION</b>	
4. Liquidation de la pension .....	181	1. Exercice d'une activité salariée ..	186
5. Contestations et recours .....	182	2. Révision des pensions .....	186
<b>II. - CALCUL ET MONTANT</b>		3. Suspension administrative .....	186
1. Eléments du calcul .....	182	4. Suspension d'ordre médical .....	187
2. Calcul du salaire annuel moyen ..	183	5. Suppression de la pension .....	188
3. Maximum et minimum .....	184	6. Substitution de la pension vieillesse à la pension d'invalidité ..	188

## I. - Conditions d'attribution

### 1. - Bénéficiaires

#### A - L'ASSURÉ

Seul l'assuré peut bénéficier de l'assurance invalidité. Le conjoint et les enfants non assurés ne peuvent prétendre, au titre d'ayants droit, à l'assurance invalidité, même s'ils ont reçu les prestations des assurances maladie et maternité à ce titre.

La pension d'invalidité est accordée à l'assurée victime d'un accident occasionné par un tiers et non indemnisé à un autre titre (accident du travail par exemple).

Par contre, les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ne donnent pas lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité (1).

#### B - TITULAIRES D'UNE PENSION MILITAIRE OU D'ACCIDENT DU TRAVAIL

L'assuré bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'une pension ou d'une rente d'une législation spéciale pour une maladie, une blessure ou une infirmité résultant d'un fait de guerre ou d'un accident du travail, n'a pas droit pour celle-ci à l'attribution d'une pension d'invalidité ni aux soins aux invalides.

(1) Art. 396 du Code Séc. soc.

Cependant dans le cas où l'aggravation n'est pas susceptible d'être indemnisée au titre de la législation spéciale militaire ou accident du travail, par suite de l'expiration des délais de révision ou pour toute autre cause, l'assuré peut prétendre, sous réserve des conditions médicales et administratives, à l'attribution d'une pension d'invalidité de la Sécurité Sociale (2).

### C - ASSURÉ DE RETOUR DU SERVICE MILITAIRE

L'assuré qui, au moment de son appel sous les drapeaux ou de l'engagement volontaire, remplit les conditions requises pour obtenir les prestations, peut recevoir éventuellement la pension d'invalidité, si la réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donne pas lieu de ce fait à l'attribution d'une pension militaire (3).

La pension d'invalidité peut lui être accordée soit d'office, soit sur sa demande, même s'il n'a pas bénéficié auparavant des prestations de l'assurance maladie.

Dans ce cas, la date d'entrée en jouissance est celle à laquelle l'état d'invalidité est constaté par la Caisse de Sécurité sociale. Elle ne peut être antérieure à la date du retour dans ses foyers.

### D - VEUF OU VEUVE D'ASSURÉ

Le conjoint survivant d'un assuré social ou d'un pensionné d'invalidité décédé avant l'âge de 60 ans ou d'un pensionné vieillesse a droit à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve s'il est lui-même âgé de moins de 60 ans et est invalide à plus de 66 % au moment du décès, ou s'il le devient avant son 60<sup>e</sup> anniversaire.

Toutefois, le veuf incapable de travailler ne reçoit la pension de veuf invalide que s'il est âgé de moins de 60 ans au décès de sa femme assurée sociale et que si celle-ci assurait par son propre travail les deux tiers de l'entretien du ménage.

Enfin, la pension de veuf ou de veuve ne peut pas être accordée si l'invalidité des deux tiers du conjoint survivant résulte uniquement d'un accident ou d'une maladie professionnelle indemnisée au titre de la législation sur les accidents du travail.

### E - ÉTRANGERS

Les assurés étrangers bénéficient de l'assurance invalidité dans les mêmes conditions que les travailleurs français, s'ils ont leur résidence en France.

Par contre s'ils résident ou viennent à résider hors de France, ils n'ouvrent ou ne conservent leurs droits à l'assurance invalidité que s'il a été passé à cet effet, une convention diplomatique de réciprocité avec leur pays d'origine.

## 2. - Ouverture des droits

Pour bénéficier de l'assurance invalidité, l'assuré doit remplir les conditions administratives et médicales suivantes :

(2) Art. 82 et 89 de l'ord. du 19.10.1945 modifiée.

(3) Art. 91 et 92 de l'ord. précitée.

1° être âgé de moins de 60 ans ;

2° avoir une incapacité de gain et de travail des deux tiers (soit 66,66 %) ;

3° pouvoir se prévaloir de douze mois d'immatriculation ;

4° justifier d'un minimum d'heures de travail salarié durant la période de référence.

## CONDITIONS MÉDICALES

### A - ÉTAT D'INVALIDITÉ

« L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une **invalidité réduisant au moins aux 2/3 la capacité de travail ou de gain**, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer **dans une profession quelconque**, un salaire supérieur au 1/3 de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la même profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption du travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale si celle-ci a résulté de l'usure prématurée de l'organisme (4). »

Ainsi, l'invalidité peut résulter soit d'une maladie, soit d'un accident non professionnel, soit encore d'une usure prématurée de l'organisme.

L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle (5).

Il ne s'agit donc pas de la seule incapacité physique (comme pour les invalides de guerre) ni de l'incapacité par rapport à une profession donnée (comme pour les accidents du travail) mais d'une incapacité générale de gain.

Cette incapacité générale de gain doit être évaluée par rapport à l'ensemble du marché du travail, dans le cadre de la région où l'assuré a fixé sa résidence, en faisant abstraction des circonstances temporaires et exceptionnelles du marché du travail, telle qu'une crise de chômage.

### B - DATE D'APPRECIATION

L'état d'invalidité doit être apprécié à la date suivante (5) :

— soit de la consolidation de la blessure, en cas d'accident non reconnu comme étant un accident du travail,

— soit de l'expiration de la période légale de trois ans pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie,

— soit de la stabilisation de l'état de l'intéressé c'est-à-dire avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus, lorsqu'il apparaît médicalement que toute guérison complète est impossible,

— soit de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité est la conséquence d'une usure prématurée de l'organisme (6).

(4) Art. 304 du Code de Sécurité sociale remplacé par les dispositions réglementaires du décret du 12.9.1960, art. 2.

(5) Art. 305 du code précité.

(6) En cas d'usure prématurée de l'organisme le point de départ de la pension d'invalidité peut être fixé, après accord du contrôle médical, à la date à laquelle le médecin traitant a estimé l'assuré invalide (lettre Ga 984, 4.2.1969, BJ n° 29-1969, G 30).

**C - L'ÉVALUATION DU TAUX**

L'invalidité des 2/3 susceptible d'ouvrir droit à une pension de sécurité sociale est évaluée **globalement** sans qu'il soit fait de distinction entre la maladie ou l'accident qui a entraîné cette invalidité et les autres facteurs d'incapacité de travail, même si certains d'entre eux sont antérieurs à l'entrée dans l'assurance.

Cependant l'assuré bénéficiaire de l'une des législations spéciales suivantes : **Pensions militaires ou de guerre, pensions de victimes civiles de guerre, accidents du travail, maladies professionnelles (légalisation ancienne ou nouvelle), pension d'invalidité d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale**, ne peut valablement prétendre à une pension d'invalidité au titre de la sécurité sociale que dans la mesure :

a) où l'affectation qui justifie la demande est différente de celle déjà indemnisée par l'une des législations spéciales précitées ;

b) ou, s'il s'agit de la même affection, qu'autant que l'aggravation intervenue et justifiant les soins attribués par la sécurité sociale ne peut pas être indemnisée par la législation spéciale (des pensions militaires ou des accidents, etc.) soit par suite d'expiration des délais de forclusion, soit parce qu'elle n'a pas été reconnue, après épuisement des moyens de procédure prévus.

Pour qu'une affection invalidante antérieure à l'immatriculation donne lieu à pension d'invalidité de la Sécurité sociale, il faut que l'intéressé ait bénéficié des prestations de sécurité sociale pour cette affection (à titre d'ayant droit par exemple), et que l'aggravation de l'état général se solde par une incapacité des 2/3.

Bien entendu, dans tous ces cas, l'assuré doit en outre remplir les conditions administratives d'ouverture des droits à l'assurance invalidité, pour pouvoir bénéficier d'une pension.

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES****A - AGE**

Aucune pension ne peut plus être accordée lorsque l'assuré a atteint l'âge de soixante ans.

En effet, la pension d'invalidité, lorsqu'elle est accordée, prend fin à 60 ans. Elle est remplacée, à cet âge, par la pension vieillesse allouée au taux de 40 % comme en cas d'incapacité au travail.

Aussi, l'assuré bénéficiaire de l'assurance maladie a intérêt, lorsqu'il approche de l'âge de 60 ans et dans le cas où son état vient à se stabiliser avec 66 % d'incapacité, à accepter toute proposition de mise à l'invalidité, qui peut lui être faite par le médecin conseil de la sécurité sociale ou par son médecin traitant, ou à faire lui-même une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant pour être reconnu invalide.

Ainsi, il pourra bénéficier à 60 ans de la pension vieillesse au taux le plus élevé et continuer à bénéficier du remboursement des soins à 100 %.

**B - IMMATRICULATION**

L'assuré social doit avoir été immatriculé 12 mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue :

— soit l'interruption de travail suivie d'invalidité (qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident),

— soit la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme (7).

L'assurance invalidité ne s'étendant pas, comme les assurances maladie et maternité, aux membres de la famille de l'assuré, aucune pension d'invalidité ne peut être attribuée aux assurés immatriculés depuis moins de 12 mois même s'ils étaient précédemment ayant droit d'un assuré social (8).

Cependant, lorsque la période d'immatriculation faisant défaut à un assuré est extrêmement faible, quelques jours notamment, les Caisses sont autorisées à considérer ladite période comme accomplie (9).

En outre, pour les **étudiants**, il est admis que les périodes d'affiliation à leur régime particulier peuvent être ajoutées aux périodes accomplies dans le régime général (9).

Enfin, la période d'immatriculation effectuée en qualité d'apprenti s'ajoute à celle accomplie par la suite en qualité de salarié (10).

**C - TRAVAIL SALARIÉ**

L'assuré doit justifier avoir travaillé (7) (11) :

— soit pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres ;

— soit pendant au moins 800 heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois.

Les assurés appartenant aux **professions à caractère saisonnier ou discontinu** ouvrent droit à l'assurance invalidité même s'ils ne peuvent justifier que de la condition de 800 heures de travail indiquée ci-dessus (7).

**Périodes assimilées à du temps de travail :**

Pour l'ouverture des droits est considérée comme **équivalent à six heures de travail** (7) :

— Chaque journée de chômage involontaire constatée ; dans ce cas, pour bénéficier du maintien de ses droits à l'assurance, l'assuré doit se faire inscrire à la section locale de l'agence nationale pour l'emploi du lieu de sa résidence, dans le délai

(7) Décret n° 69-338 du 11.4.1969 (J.O. du 17) modifiant le décret n° 68-400 du 30.4.1968 (J.O. du 5 mai).

(8) Cass. 2<sup>e</sup> sect. civ., 11.4.1959, B.J. n° 20-1960, G 2.

(9) Lettre Ga 4429, 26.12.1962, B.J. n° 38-1963, D 2.

(10) Lettre 30.11.55, B.J. n° 13-1956, G 2.

(11) Des dispositions particulières sont prévues pour certaines catégories d'assurés telles que les V.R.P., les nourrices et gardiennes d'enfants, les concierges, les travailleurs à domicile, etc.

d'un mois à compter de la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Cependant, il perd le droit à cette équivalence si, sans motif valable, il ne se présente pas aux convocations qui lui sont adressées ou ne se soumet pas au contrôle de la section locale de l'agence nationale pour l'emploi. Perd également tout droit, le chômeur qui, sans motif valable, refuse d'accepter un nouvel emploi ou de participer aux travaux de secours organisés par les administrations et les établissements publics ou sous leur surveillance pour occuper les chômeurs ;

— Chaque journée indemnisée au titre de la maladie, de la maternité ou de l'invalidité ;

— Chaque journée d'interruption de travail due à la maladie au titre de laquelle l'assuré n'a pas reçu l'indemnité journalière de l'assurance maladie ;

— soit parce qu'elle est comprise dans les trois premiers jours de l'incapacité de travail, à condition que l'arrêt de travail ait donné lieu par la suite à l'attribution d'indemnités journalières ;

— soit parce que l'assuré a épuisé ses droits à indemnisation, à condition que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin-conseil ;

— Chaque journée d'incapacité temporaire donnant lieu au versement des indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail ainsi que chaque journée pendant laquelle l'assuré a perçu au titre de cette même législation une rente ou allocation correspondant à une incapacité permanente d'au moins 66 % ;

— Toute journée de stage effectuée dans un établissement de rééducation, par le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, quel que soit le taux de l'incapacité à laquelle cette rente correspond ;

— Toute journée pendant laquelle l'assuré fait l'objet d'une détention préventive.

### 3. - Demande de pension

La liquidation d'une pension d'invalidité intervient :

— soit à l'initiative de la Caisse primaire de Sécurité sociale ;

— soit sur la demande de l'assuré lui-même.

#### A - PROPOSITION DE LA CAISSE

La caisse primaire de sécurité sociale est tenue de faire connaître à l'assuré, par lettre recommandée, la date à partir de laquelle il ne peut plus prétendre aux indemnités journalières de maladie en raison de la stabilisation de son état.

Il y a stabilisation lorsque l'état du malade ne paraît plus susceptible de s'améliorer sensiblement, quels que soient les soins prodigués.

Cette stabilisation peut intervenir avant la fin de la période légale d'indemnisation journalière.

L'assuré ne doit pas s'inquiéter si la caisse de sécurité sociale le propose à l'invalidité, car c'est

généralement pour lui le moyen de conserver le droit aux soins et à une pension lorsqu'il a épuisé ses droits aux indemnités journalières.

La pension d'invalidité n'interdit pas toujours de travailler. L'interdiction est pratiquement liée à des dépassements de ressources.

Par contre, si l'assuré n'a pas épuisé ses droits aux indemnités journalières et si son médecin traitant estime, contrairement à l'avis du médecin-conseil de la Caisse, que l'état de son malade n'est pas stabilisé, mais susceptible d'être amélioré en continuant les soins, l'assuré peut demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à sa Caisse de Sécurité sociale, la désignation d'un médecin expert, en joignant à cet effet un certificat de son médecin traitant.

La caisse primaire, si elle ne prend pas l'initiative de la demande, est tenu d'informer l'assuré social des délais qui lui sont impartis pour la présenter lui-même.

#### B - DEMANDE PAR L'ASSURÉ

A défaut d'initiative de la Caisse, l'assuré peut lui-même faire une demande de pension.

Cette demande doit, sous peine de forclusion et de perte de tous droits, être adressée par l'assuré à sa Caisse primaire avant l'expiration du **déla de douze mois** qui suit selon le cas (12) :

— soit la date de consolidation de la blessure en cas d'accident non professionnel ;

— soit la date de la constatation médicale de l'invalidité en cas d'usure prématurée de l'organisme ;

— soit la date de stabilisation de l'état de l'assuré (indiquée dans la notification) ;

— soit la date de l'expiration de la période légale d'attribution des indemnités journalières maladie ;

— soit la date à laquelle la Caisse primaire a cessé d'accorder les versements des indemnités journalières avant le délai de trois ans.

La caisse adresse à l'assuré :

— un questionnaire, afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires concernant sa situation de famille, sa situation professionnelle et sa situation au regard des différentes législations de prévoyance et d'assurance ;

— une attestation qu'il doit faire remplir par son employeur justifiant des salaires et cotisations.

#### C - DÉCISION DE LA CAISSE

La caisse primaire statue sur le droit à pension après avis du médecin-conseil, dans le délai de **deux mois**, à compter soit de la date à laquelle elle a adressé à l'assuré la notification prévue, soit à la date à laquelle la demande lui a été adressée par l'assuré.

Elle apprécie le taux d'invalidité et détermine la catégorie dans laquelle l'intéressé doit être classé et notifie à celui-ci sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de réponse de la caisse dans le délai de **deux mois** vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de l'assuré (13).

(12) Art. 308 du Code Séc. soc.

(13) Sur le contentieux de la Sécurité sociale, voir la R.P.D.S. n° 285 (fasc. 30 du Manuel Juridique).

**D - DEMANDE NOUVELLE**

Lorsque la demande de pension a été rejetée ou lorsqu'une pension antérieurement accordée a été supprimée, une nouvelle demande de pension peut être présentée par l'assuré dans le délai de **douze mois** fixé pour la première demande. La Cour de cassation estime que ce délai doit partir de la date à laquelle la décision de rejet ou de suppression est devenue définitive (14).

Les assurés doivent prendre garde que ce délai est fixé à peine de déchéance.

## 4. - Liquidation de la pension

**A - LIQUIDATION PROVISOIRE**

C'est le même imprimé qui sert à la liquidation provisoire ou définitive de la pension d'invalidité.

Il faut donc bien lire les notifications de la caisse pour être fixé à ce sujet.

Si la caisse procède à une **liquidation provisoire** de la pension en fixant son montant au taux minimum, c'est-à-dire au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.), l'assuré ne doit pas s'inquiéter de ce montant. Il doit attendre la notification de la **liquidation définitive** pour contester s'il y a lieu le montant de la pension qui est attribuée.

La notification de liquidation provisoire a uniquement pour but de faire savoir à l'assuré dans quelle catégorie il est admis à l'invalidité.

Si l'intéressé n'est pas d'accord sur la catégorie fixée, il doit, dans le délai d'un mois à partir de la date de la notification, adresser sa réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétariat de la Commission régionale d'invalidité dont l'adresse lui est indiquée sur la notification. Tout autre recours à ce moment là est inutile.

**B - LIQUIDATION DÉFINITIVE**

La notification de la liquidation définitive de la pension précise sur quel salaire annuel moyen a été calculée la pension, le montant annuel de celle-ci et la date de départ des arrérages.

Si l'assuré entend contester le calcul du salaire annuel moyen et le montant de sa pension, il doit cette fois adresser sa réclamation, par pli recommandé avec accusé de réception, au secrétariat de la commission de recours gracieux de la caisse primaire (15) dans le délai de deux mois.

La mention de tout autre recours est en principe rayée sur la notification, à moins qu'il n'y ait pas eu de liquidation provisoire, auquel cas les deux recours sont éventuellement possibles, l'un sur la catégorie, l'autre sur le montant de la pension.

(14) Cass. 2<sup>e</sup> sect. civ., 17.1.1962, Bull. page 49, n° 72 ; Circ. n° 79 S.S., 15.7.1964, non parue au J.O. ; lettre Ga-8089 du 11.2.1966, B.J. n° 22-1966, G 3.

(15) Ou de la Caisse régionale pour Paris et Strasbourg.

Pour vérifier le montant de la pension, il faut se reporter aux indications que nous donnons dans la deuxième partie de cette étude sur le calcul du montant de la pension d'invalidité.

**C - POINT DE DÉPART DE LA PENSION**

Les arrérages sont dus à compter de la date de la constatation médicale de l'état d'invalidité. A cette même date cesse le paiement des indemnités journalières. La caisse primaire doit en aviser l'assuré par lettre recommandée.

En principe, donc, le service de la pension d'invalidité fait suite sans interruption au paiement des indemnités journalières.

Toutefois, les arrérages de la pension d'invalidité sont versés à trimestre échu.

Il en résulte que l'assuré doit malheureusement vivre trois mois avec le montant d'une quinzaine ou d'un mois d'indemnités journalières.

**D - ACOMPTES ET SECOURS**

Des acomptes peuvent cependant être accordés sur la demande des assurés, par les caisses régionales, mais seulement à partir du moment où le droit à pension est reconnu, médicalement et administrativement (16).

Le montant de l'acompte est calculé sur la base du montant minimum.

Des secours peuvent exceptionnellement être attribués, à condition que la gêne de l'assuré ait d'autres causes que les délais mis pour la liquidation de la pension, par exemple : charges de famille, maladie d'un conjoint ou des enfants, etc.

**E - PRESTATIONS FAMILIALES**

La suppression des indemnités journalières de l'assurance maladie entraîne souvent celle des allocations familiales.

En effet, la présomption d'impossibilité de travailler ne peut jouer qu'à compter de la décision d'attribution de la pension.

Les chefs de famille en instance de pension d'invalidité ne peuvent donc pas bénéficier des prestations familiales de plein droit et leur situation doit être soumise à l'appréciation de la commission de l'article 3 de la Caisse d'Allocations familiales (17).

En tout état de cause, les invalides de la première catégorie ne conservent pas le bénéfice des prestations familiales s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle. Pour en bénéficier, le cas échéant, ils doivent s'adresser à la commission de l'article 3.

**F - VERSEMENT DES ARRÉRAGES**

La pension d'invalidité est payable trimestriellement, à terme échu par la Caisse régionale de sécurité sociale dont dépend la Caisse primaire qui a effectué la liquidation quelle que soit la résidence de l'invalidé.

Les arrérages trimestriels sont payés aux pensionnés par mandat postal à domicile et en main propre. Ils peuvent également être versés sous

(16) Art. 86 du R.A.P. du 29.12.1945 modifié et arrêté du 15.9.1955, J.O. du 23.

(17) Circ. n° 87 S.S. du 2.11.1965, CNAF, T.R. 1965, p. 147.

certaines garanties au compte courant postal ou bancaire ouvert aux nom et prénoms de l'invalidé.

Les dates d'échéance trimestrielles sont déterminées comme suit :

— **Assurés nés en janvier, avril, juillet et octobre :** échéances les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre ;

— **Assurés nés en février, mai, août, novembre :** échéances les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> novembre ;

— **Assurés nés en mars, juin, septembre, décembre :** échéances les 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> décembre.

Les bénéficiaires doivent être en possession du montant des arrérages trimestriels au plus tard dix jours après la date d'échéance fixée.

## 5. - Contestations et recours

### A - DÉSACCORD D'ORDRE MÉDICAL

En cas de désaccord portant sur l'état d'invalidité, le groupe d'invalidité, la suspension ou la suppression de la pension déjà attribuée, l'assuré dispose d'un délai **d'un mois**, à compter de la notification de cette décision, pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au Secrétariat de la Commission Technique régionale qui siège auprès de la Direction Régionale de la Sécurité sociale.

L'assuré doit obligatoirement indiquer le nom et l'adresse du médecin qu'il désigne pour y siéger.

Cependant comme il est peu de médecins traitants qui acceptent de se déranger, il est recommandé aux assurés de se faire délivrer un certificat

détaillé en double exemplaire par le médecin de leur choix et de se munir de tous documents (radiographies, rapports, examens, etc.) qui leur permettront de justifier de leur état d'invalidité devant l'expert de la Commission technique régionale.

La commission technique régionale statue dans le délai de deux mois, après avoir procédé à une enquête et à l'examen du malade s'il y a lieu.

L'assuré ou la caisse régionale peuvent interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à compter de la notification, devant la Commission Nationale d'Invalidité.

Enfin, la décision de la Commission Nationale d'Invalidité est susceptible de recours devant la Cour de cassation (13).

### B - DÉSACCORD D'ORDRE ADMINISTRATIF

Lorsque le désaccord porte sur un motif autre que médical, par exemple sur la durée d'immatriculation, les conditions de salariat exigées, le montant réel du salaire ayant servi de base au calcul de la pension, le gain jugé supérieur au maximum autorisé en cas de cumul, l'importance du salaire ayant entraîné la suspension ou la suppression de la pension, etc., le litige peut faire l'objet d'une réclamation de l'assuré, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission de recours gracieux de la Caisse primaire.

En cas de rejet de la demande par la commission de recours gracieux, ou encore, à défaut de réponse, dans le délai d'un mois à compter de la demande, l'assuré peut, dans le délai de deux mois qui suit la notification de rejet ou l'expiration du délai d'un mois indiqué ci-dessus, porter sa réclamation, toujours par lettre recommandée avec accusé de réception, devant la Commission de première instance du ressort de laquelle il est domicilié.

Enfin, les imprimés de notification des décisions précisent les délais et autres voies de recours (13).

## II. - Calcul et montant de la pension

### 1. - Eléments du calcul

#### A - CATÉGORIES D'INVALIDES

L'article 310 du Code de Sécurité sociale classe les invalides en trois catégories :

— **1<sup>re</sup> catégorie :** ceux capables d'exercer une activité rémunérée,

— **2<sup>e</sup> catégorie :** ceux absolument incapables d'exercer une profession quelconque,

— **3<sup>e</sup> catégorie :** ceux qui, absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

L'incapacité de travail est une notion officielle servant à déterminer la catégorie de l'invalidé, mais n'entraîne pas obligatoirement une interdiction effective d'occuper un emploi salarié ou non salarié, sous réserve, toutefois, du dépassement de ressour-

ces pouvant entraîner la suspension administrative du versement de la pension.

Le pourcentage d'incapacité de travail ou de gain ne peut, en aucun cas, avoir une influence sur le montant de la pension.

Il permet simplement de déterminer si la condition médicale exigée pour le droit à pension est remplie.

#### B - TAUX DES PENSIONS

La pension d'invalidité est calculée en fonction du **salaire annuel moyen** ayant servi de base au calcul des cotisations durant les dix dernières années (quarante trimestres retenus valables) précédant le début du trimestre civil au cours duquel se situe :

— soit l'interruption du travail suivie d'invalidité,

— soit l'accident ayant entraîné l'invalidité,

— soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

Toutefois, lorsque l'assuré ne compte pas 40 trimestres d'assurance, on ne retient que les trimestres

accomplis ou assimilés depuis son immatriculation (18).

Le montant de la pension d'invalidité est déterminé en pourcentage de ce salaire annuel moyen de la façon suivante :

- 30 % pour les invalides de la 1<sup>re</sup> catégorie,
- 50 % pour les invalides des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

En outre, la pension des invalides de 3<sup>e</sup> catégorie est majorée de 40 % pour l'assistance d'une tierce personne. Cette majoration pour tierce personne ne peut toutefois être inférieure à un minimum annuel fixé à 9.357,10 F depuis le 1<sup>er</sup> avril 1970. Ce minimum est revalorisé chaque année comme les pensions et rentes de la Sécurité sociale.

### C - MAJORATION POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

La majoration pour assistance d'une tierce personne doit être accordée aux invalides de la 3<sup>e</sup> catégorie, dès lors qu'ils ne peuvent accomplir seuls un acte ordinaire mais essentiel de la vie (19) : marcher, boire, manger seul, se coucher, se lever seul, s'habiller seul ou satisfaire seul à ses besoins naturels.

Par sa nature, la majoration pour assistance d'une tierce personne n'est pas l'accessoire de la pension d'invalidité, elle en est différente et doit être maintenue à l'invalidé de 3<sup>e</sup> catégorie même dans le cas où la pension principale est suspendue en totalité (20).

## 2. - Calcul du salaire annuel moyen

### A - PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période des 10 années ou 40 derniers trimestres civils d'assurance servant de base au calcul du salaire annuel moyen s'entend :

- soit des trimestres correspondant aux cotisations versées ;
- soit des trimestres assimilés par suite de maladie, chômage constaté, accident, périodes de guerre, etc.

Le compte des cotisations versées au nom de chaque assuré social est tenu par la caisse régionale de Sécurité sociale.

Certaines caisses régionales communiquent annuellement aux assurés sociaux un bulletin leur faisant connaître leur situation en fonction des cotisations versées par l'employeur.

Cependant, si l'intéressé ne connaît pas exactement sa situation, il doit demander à la caisse régionale son relevé de compte individuel dès que la mise à l'invalidité lui est proposée ou qu'il la sollicite, afin de pouvoir éventuellement vérifier le montant de la pension qui lui sera allouée.

(18) Art. 2 du décret n° 61-272 du 28.3.1961, J.O. du 30.

(19) Cass. 2<sup>e</sup> sect. civ., 12.1.1961, B.J. n° 24-1961, G 30.

(20) Cass. soc. 23.10.1963, B.J. n° 18-1964, G 31 et circ. n° 9 S.S. du 20.1.1964, non parue au J.O.

### B - PÉRIODES DE COTISATIONS

Le décompte des trimestres valables pour l'ouverture des droits à pension s'effectue, selon les différentes époques, soit sur les cotisations portées sur le compte individuel de l'assuré (période du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 décembre 1946), soit sur les salaires annuels soumis à cotisations retranscrits sur ledit compte.

Nous n'examinerons ici, pour le décompte des trimestres que les périodes postérieures au 31 décembre 1946 (21).

#### a) Du 1-1-1947 au 31-12-1948.

Pour cette période, on compte autant de trimestres d'assurance que le salaire soumis à cotisation représente de fois 1 800 AF, avec un maximum de 4 trimestres valables.

#### b) Depuis le 1-1-1949.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, on doit retenir autant de trimestres valables que le salaire annuel soumis à cotisations représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée avec un maximum de 4 trimestres par année.

Années	MONTANT (en anciens francs) du salaire minimum annuel donnant droit à :			
	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
1949.....	8.500	17.000	25.500	34.000
1950.....	11.250	22.500	33.750	45.000
1951.....	13.000	26.000	39.000	52.000
1952 et 1953.....	14.950	29.900	44.850	59.800
1954 et 1955.....	16.450	32.900	49.350	65.800
1956 à 1962.....	18.095	36.190	54.285	72.380
1963.....	20.000	40.000	60.000	80.000
1964.....	22.500	45.000	67.500	90.000
1965.....	25.000	50.000	75.000	100.000
1966.....	28.750	57.500	86.250	115.000
1967.....	32.500	65.000	97.500	130.000
1968.....	36.250	72.500	108.750	145.000
1969.....	38.750	77.500	116.250	155.000
1970.....	42.250	82.500	123.750	165.000

### C - PÉRIODES ASSIMILÉES

Sont assimilées à des trimestres civils d'assurances :

a) le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié, au titre de l'assurance maladie, du 60<sup>e</sup> jour d'indemnisation, un trimestre supplémentaire étant également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de 60 jours ;

b) le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement ;

c) chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension d'invalidité ;

d) chaque trimestre civil comportant au moins 50 jours de chômage involontaire constaté ;

e) chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages d'une rente allouée en vertu de la législation sur les « accidents du travail » pour une incapacité permanente au moins égale à 66 % ;

(21) Le cas échéant pour les périodes antérieures à 1947, nos lecteurs s'adresseront aux administrateurs C.G.T. de la Sécurité sociale.

f) les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre.

Toutefois les périodes prévues aux points a, b, et c, ci-dessus ne peuvent être comptées comme périodes d'assurances postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1942 que si mention en a été faite au compte de l'intéressé.

#### D - RÈGLE DE NEUTRALISATION

Il est possible qu'au cours des dix dernières années d'assurances sociales, l'assuré ait été fréquemment malade ou en chômage. Dans ce cas, les cotisations versées ne correspondent pas à 10 années de travail effectif.

Aussi, « il n'est pas tenu compte des salaires correspondant à des années civiles qui comportent deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance, à moins que cette neutralisation ne soit défavorable à l'assuré ».

Par contre, dans le cas où l'année civile comporte un seul trimestre assimilé, le salaire reçu pendant les trois autres trimestres est retenu comme salaire annuel.

Deux décomptes doivent donc, si nécessaire, être effectués, l'un sans neutralisation, l'autre tenant compte de la règle de neutralisation.

C'est la solution la plus favorable à l'assuré qui doit être appliquée.

#### E - SALAIRES PRIS EN COMPTE

Les salaires à prendre en compte sont ceux sur la base desquels ont été calculées les cotisations légalement versées pour l'année civile correspondante, y compris les régularisations de fin d'année.

Au cas où les salaires retranscrits sur le compte individuel ne correspondent pas à la réalité, l'assuré doit demander à la caisse régionale de rectifier son compte. A l'appui de sa réclamation il devra fournir soit ses bulletins de paie, soit des attestations de salaires certifiés conformes aux livres de paie (22).

Compte tenu de la variation du coût de la vie sur une période de 10 années ou plus, on applique aux salaires servant de base au calcul du salaire annuel moyen des coefficients de revalorisation.

Le choix des coefficients à appliquer aux salaires de chacune des 10 années retenues dépend de la date d'entrée en jouissance de la pension. Dans le tableau ci-après nous indiquons les coefficients de

Années	Coefficients	Années	Coefficients	Années	Coefficients	Années	Coefficients
1930		1943	60,366	1952	4,750	1961	2,151
à 1935	235,14	1944	48,760	1953	4,683	1962	1,852
1936	211,32	1945	24,156	1954	4,391	1963	1,657
1937	169,15	1946	19,884	1955	4,017	1964	1,494
1938	153,45	1947	15,490	1956	3,600	1965	1,398
1939	140,844	1948	10,816	1957	3,347	1966	1,320
1940	140,844	1949	9,142	1958	2,943	1967	1,251
1941	93,938	1950	8,022	1959	2,665	1968	1,153
1942	60,366	1951	5,691	1960	2,481	1969	1

(22) Sur la rectification du compte individuel des cotisations, voir la R.P.D.S. n° 298 (fasc. 25 du Manuel Juridique).

revalorisation applicables aux salaires annuels pour le calcul des pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1970.

#### F - MODE DE CALCUL

Les salaires des dix années prises en considération ayant été multipliés par les coefficients de revalorisation fixés suivant la date d'entrée en jouissance de la pension, on additionne les salaires ainsi revalorisés, puis on divise le total obtenu par dix.

Dans le cas où par suite de neutralisation, le nombre exact d'années est inférieur à dix, on divise par le nombre de trimestres pris en considération et on multiplie par quatre (18).

#### Exemple :

Si le total des salaires correspond à 33 trimestres, on divisera le total des salaires revalorisés par 33, et on multipliera par 4 pour obtenir le salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension d'invalidité.

### 3. - Maximum et minimum

Chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> avril, les pensions d'invalidité sont revalorisées. Toutefois l'application des coefficients de revalorisation ne peut avoir pour effet de porter le montant de la pension à une somme supérieure, selon le groupe d'invalidité, à 30 % ou 50 % du salaire annuel plafond soumis à cotisations de la sécurité sociale.

Ce salaire annuel plafond étant fixé à 18 000 F pour l'année 1970, il en résulte que, pour cette année-là, les pensions d'invalidité ne peuvent être supérieures aux maxima suivants :

1<sup>er</sup> groupe : 30 % = 5 400 F.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes : 50 % = 9 000 F.

D'autre part, les pensions d'invalidité ne peuvent pas être inférieures aux taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) soit 1 650 F par an depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

### 4. - Fonds national de solidarité

Les pensionnés d'invalidité peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du F.N.S. si :

a) ils sont Français ou ressortissants d'un pays signataire à cet effet d'une convention avec la France ;

(23) Art. 321 du Code Séc. soc. A noter que la pension est réduite dans les mêmes proportions lorsque l'assuré est détenu (Lettre du 7.1.1969, B.J. n° 18-1969, G 31).

b) ils résident sur le territoire métropolitain ;  
 c) le total de leurs ressources et de cette allocation ne dépasse pas :

- 4 400 francs par an pour une personne seule,
- 6 600 francs par an pour un ménage.

Les ressources considérées sont celles des 12 mois précédant la demande et ultérieurement celles des 12 mois précédant chacun des trimestres d'arrérages. En cas de dépassement de ressources, l'allocation supplémentaire est réduite d'autant ou supprimée. Il peut être éventuellement tenu compte de l'aide alimentaire susceptible d'être apportée à l'intéressé par ses proches parents en vertu des articles 205 et suivants du Code civil.

Le montant annuel de l'allocation du F.N.S. est actuellement de 1 250 francs par an.

## 5. - Cas d'hospitalisation

### A - RÉDUCTION DE LA PENSION

Dans le cas où l'hospitalisation du titulaire d'une pension d'invalidité est à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale, la pension est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge. Par contre elle est réduite de :

- 1/5<sup>e</sup> si l'assuré a un enfant ou plusieurs ascendants à sa charge ;
- 2/5<sup>e</sup> si l'assuré est marié sans enfant ni ascendants à charge ;
- 3/5<sup>e</sup> dans tous les autres cas.

Mais, cette réduction ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel des arrérages de la pension au-dessous du quart de l'allocation V.T.S., soit 412,50 F depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

En outre, aucune retenue n'est effectuée sur les arrérages des pensions d'invalidité lorsque :

- a) l'hospitalisation est prise en charge au titre de l'assurance maternité (24) ou au titre d'une autre législation (aide sociale, militaire, etc.) ;
- b) l'assuré est placé en qualité d'externe ou de semi-externe dans un centre de rééducation professionnelle (25) ;

A notre avis il semble que cette solution doit s'appliquer lorsque l'invalidité est « hospitalisée à domicile » (par analogie avec les dispositions de l'assurance maladie : non réduction des indemnités journalières dans ce cas).

Enfin, la part française d'une pension d'invalidité, servie dans le cadre des règlements de la Communauté Economique Européenne, n'a pas à être réduite pendant l'hospitalisation du travailleur dans son pays d'origine (26).

(24) Lettre du 20.8.1963, B.J. n° 50-1963, G 31.

(25) Lettres du 16.7.1968 et du 6.3.1969, B.J. n° 12-1969, D 52.

(26) Lettre du 26.7.1967, B.J. n° 32-1967, P 44.

### B - RÉDUCTION DE LA MAJORATION

La majoration pour assistance d'une tierce personne n'est pas versée aux invalides du 3<sup>e</sup> groupe pendant la durée de leur hospitalisation prise en charge par la caisse primaire de sécurité sociale (27).

Toutefois, ladite majoration est maintenue à chaque fois que l'assuré se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessus en A : a) et b) et hospitalisation à domicile.

De plus, le ministre a précisé qu'en cas « d'hospitalisation de jour » la majoration pour tierce personne devait être servie (28).

## 6. - Règles de cumul

Ci-dessous nous examinons les règles du cumul de la pension d'invalidité avec les pensions attribuées à un autre titre (militaire, accident du travail).

En ce qui concerne le cumul de la pension d'invalidité avec des ressources provenant d'une activité salariée ou non salariée, nos lecteurs se reporteront à la 3<sup>e</sup> partie de cette étude.

D'une manière générale le cumul d'une pension d'invalidité avec :

- soit une pension militaire ;
- soit une pension de victime civile de guerre ;
- soit avec une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- soit avec une pension d'invalidité d'un régime spécial de sécurité sociale (agricole, etc.), ...n'est permis que dans la limite maxima du salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé avant l'attribution de la pension militaire, d'accident du travail, etc., selon le cas (29).

Dans le cas particulier où il s'agit d'une pension d'invalidité du régime agricole de Sécurité sociale, le cumul est possible dans la limite de 50 % dudit salaire.

Si le cumul des pensions dépasse le salaire de comparaison, la pension d'invalidité peut être suspendue en partie ou en totalité.

En cas de suspension partielle, la pension d'invalidité est réduite jusqu'à concurrence du dépassement constaté du salaire de comparaison.

De toute façon, la suspension partielle ou totale de la pension d'invalidité n'entraîne dans aucun cas, la perte de la majoration pour assistance d'une tierce personne.

Signalons enfin que les règles de cumul ne s'appliquent pas lorsque la pension allouée au titre d'un régime spécial constitue un avantage de réversion (30).

(27) Art. 4 du décret précité note 18.

(28) Lettre du 8.11.1968, B.J. n° 9-1969, G 31.

(29) Cass. civ. 2<sup>e</sup> sect., 7.3.1962 et lettre du 1.6.1962, B.J. n° 30-1962, G 30.

(30) Lettre du 23.2.1967, B.J. n° 29-1967, G 31.

### III

## Révision, suspension ou suppression de la pension

La pension d'invalidité est toujours provisoire. Elle peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des motifs administratifs (dépassement de ressources, départ à l'étranger, etc.) ou médicaux (recouvrement d'une capacité de gain supérieure à 50 %).

### 1. - Exercice d'une activité professionnelle

Rien n'interdit à un pensionné d'invalidité d'exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cette activité professionnelle n'est pas en elle-même une cause légale de suspension ou de suppression médicale de la pension d'invalidité.

En effet la pension d'invalidité ne peut être suspendue ou supprimée que si l'une au moins des trois conditions suivantes est remplie :

1° soit que le cumul de ladite pension avec un salaire perçu par l'intéressé dépasse le salaire de comparaison, c'est-à-dire le salaire normal d'un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé (31) ;

2° soit que le cumul de ladite pension avec un gain provenant d'une activité non salariée (commerce, artisanat, etc.) dépasse le montant limite des ressources fixées par décret.

3° soit que la capacité de gain du pensionné devient supérieure à 50 % (32).

Hormis ces trois cas, tout bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut donc exercer une activité professionnelle dans la mesure de ses moyens, sans que cette activité entraîne automatiquement la suspension ou la suppression de sa pension.

En outre lorsque le service des arrérages est totalement suspendu, l'intéressé demeure néanmoins titulaire de sa pension d'invalidité durant la période de suspension et conserve à ce titre, pour lui-même et ses ayants droit, le droit aux prestations en nature de la sécurité sociale. L'invalidé est dispensé, pour lui-même de toute participation aux frais (remboursement à 100 %) à l'occasion des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure. Cette mesure est valable quelle que soit la nature de la maladie (33).

### 2. - Révision des pensions

Indépendamment de tout exercice d'une activité professionnelle, les pensions d'invalidité peuvent être révisées à tout moment, à la suite d'un examen mé-

(31) Art. 318 Code Séc. soc. ; art. 61-1° du R.A.P. du 29.12.1945 modifié par le décret du 28.3.1961 précité note 18.

(32) Art. 319 du Code Séc. soc.

(33) Art. 317 du Code précité ; décret n° 67-925 du 19.10.67, J.O. du 21.

dical effectué sur l'initiative du médecin conseil de la Caisse primaire de la sécurité sociale.

Si l'examen médical fait apparaître que l'état d'invalidité s'est amélioré ou aggravé, l'invalidé peut être classé dans une autre catégorie que celle fixée antérieurement.

Le changement de catégorie doit être notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision peut être contestée par l'intéressé le cas échéant.

A la suite du changement de catégorie, le nouveau montant de la pension est appliqué :

— soit à la première échéance suivant la date de la décision lorsqu'il y a réduction de la pension antérieurement servie ;

— soit à la date de la constatation de l'état d'invalidité ayant motivé le nouveau classement lorsqu'il y a augmentation de ladite pension.

### 3. - Suspension administrative

#### A - SUSPENSION POUR DÉPASSEMENT DE RESSOURCES

Le service de la pension peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et de salaire ou gains cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au **salaire moyen** des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité.

Le montant des arrérages de chaque trimestre qui suit est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent.

L'invalidé doit fournir chaque trimestre à la Caisse les renseignements qui lui permettront de procéder à la comparaison entre les salaires perçus et le salaire moyen.

#### a) Appréciation des ressources.

Pour l'appréciation des ressources provenant d'une activité salariée on tient compte du salaire perçu par l'intéressé et pris dans ses divers éléments : indemnité, primes, majorations pour heures supplémentaires, etc.

On tient également compte éventuellement, des indemnités journalières de sécurité sociale, du salaire maintenu par l'employeur, et des allocations de chômage.

Par contre pour les invalides du 3<sup>e</sup> groupe, il n'est pas tenu compte de la majoration pour assistance d'une tierce personne dans le montant total des ressources.

La pension d'invalidité peut être suspendue d'office si l'assuré refuse de communiquer les éléments nécessaires à l'appréciation de ses ressources.

## b) Salaire de comparaison.

Le salaire de comparaison à prendre en considération est le **salaire moyen** d'un travailleur de la même catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé et se rapportant aux quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Dans le cas où l'assuré avait été amené à réduire son activité, pour raison de santé, avant de cesser définitivement son travail, c'est le montant du salaire à plein temps qui doit être retenu. La période de travail à temps partiel doit être neutralisée (34).

Au salaire de base doivent être ajoutés, le cas échéant les avantages accessoires dans la mesure où ceux-ci constituent un véritable complément de salaire et sont susceptibles de ce fait de donner lieu à des versements de cotisations même si dans le cas considéré aucune cotisation ne correspond à ces avantages.

Le salaire de comparaison est affecté des coefficients de revalorisation applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions.

En cas de contestation sur le salaire de comparaison établi par la Caisse de sécurité sociale, l'assuré a toujours la faculté de prouver que son salaire réel était ou serait supérieur à la somme retenue à cet effet.

Si l'assuré était en apprentissage lors de la survenance de l'arrêt de travail précédant l'invalidité, ses ressources sont comparées à la rémunération habituelle d'un ouvrier du même âge et de la même région appartenant à la catégorie professionnelle à laquelle l'assuré aurait normalement accédé à sa sortie d'apprentissage.

## c) Rétablissement après suspension.

Dans le cas où, après suspension de la pension pour dépassement de ressources, l'intéressé vient à réduire ou à cesser son activité salariée, le service de la pension d'invalidité est rétabli partiellement ou en totalité.

## B - SUSPENSION POUR ACTIVITÉ NON SALARIÉE

Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'**expiration du trimestre** d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée (commerce, artisanat, etc.) (35).

Toutefois, n'est considérée comme activité professionnelle non salariée, que l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un **gain** dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas actuellement la somme annuelle de 6 500 F pour une personne seule et 9 000 F pour un ménage (36).

Les ressources annuelles prises en considération s'entendent du seul gain professionnel du pensionné à l'exclusion des autres ressources dont il peut bénéficier par ailleurs, ni éventuellement du salaire du conjoint.

Pour permettre une régularisation rapide, il est demandé aux assurés d'adresser chaque trimestre

une déclaration sur l'honneur mentionnant le montant des ressources professionnelles pour le trimestre écoulé.

La réduction des arrérages de la pension est prononcée compte tenu de cette déclaration et sous réserve d'une vérification lorsque sera connu le montant des ressources déclarées à l'administration des Contributions Directes.

Toutefois, la suspension ou la réduction des arrérages de la pension d'invalidité n'est jamais définitive puisque subordonnée à un plafond de ressources variables (37). Les arrérages doivent en conséquence être rétablis en tout ou partie à la demande de l'intéressé lorsque les ressources viennent à être inférieures au plafond prévu.

## C - SUSPENSION POUR DÉPART À L'ÉTRANGER

Les arrérages de la pension d'invalidité ne sont payés à l'**invalidé de nationalité étrangère** qui fixe sa résidence en pays étranger que dans la mesure où il a été passé avec le pays intéressé, une convention diplomatique établissant des accords de réciprocité portant notamment sur les droits acquis par les assurés et sur les modalités de contrôle médical.

Pendant la pension d'invalidité peut également continuer à être versée lorsque l'étranger bénéficiaire a quitté la France même s'il transporte sa résidence dans un pays n'ayant pas passé convention de sécurité sociale avec la France, sous la réserve que le double contrôle administratif et médical soit possible au lieu de sa nouvelle résidence.

La date d'effet de la notification de suspension est déterminée par celle du départ à l'étranger.

## D - SUSPENSION POUR APPEL SOUS LES DRAPEAUX

Les versements au titre de la Sécurité sociale sont suspendus pendant la période de service militaire en cas d'appel sous les drapeaux.

La date d'effet de la notification est déterminée par celle du départ à l'armée.

## 4. - Suspension d'ordre médical

Le service de la pension est suspendu si la capacité de gain de l'assuré devient supérieure à 50 %, c'est-à-dire s'il est en état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur à la moitié de la rémunération normale dans la même région, d'un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait à la date d'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Toutefois si l'intéressé a fait l'objet d'un traitement ou suivi des cours en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle, il peut éventuellement être autorisé à conserver une fraction de

(34) Lettre du 23.11.1963, B.J. n° 10-1964, G 31.

(35) Art. 253 du Code Séc. soc.

(36) Décret n° 68-814 du 21.8.1969, J.O. du 30.

(37) Cass. soc. 4.4.1962, B.J. n° 3-1963, G 31 et circ. n° 23 S.S. du 5.2.1963.

sa pension d'invalidité quel que soit son salaire ou son gain (38).

La suspension médicale de la pension est applicable aux assurés dont l'état de santé, quoique stabilisé et compatible avec le travail, nécessite encore des soins et fait craindre la possibilité d'une rechute. En cas de guérison ou de stabilisation complète la pension est supprimée.

Aussi si la capacité de gain redevient inférieure à 50 % l'intéressé peut demander le rétablissement de sa pension suspendue.

Enfin la pension d'invalidité peut également être suspendue ou supprimée si l'intéressé refuse de se soumettre au contrôle médical de la caisse de sécurité sociale.

## 5. - Suppression de la pension

La pension d'invalidité ne peut être supprimée que pour l'un des motifs suivants :

- guérison complète ;
- stabilisation définitive de l'état de santé de l'invalidé ayant recouvré une capacité de gain supérieure à 50 % ;
- refus de se soumettre au contrôle médical ;
- décès de l'assuré invalide.

Lorsque l'assuré reprend une activité professionnelle salariée après la suppression de sa pension d'invalidité, il est considéré comme ayant rempli pendant l'année précédant la date de suppression de cette pension, les conditions exigées pour avoir ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité ou décès.

Signalons également que le décès d'un pensionné d'invalidité avant l'âge de 60 ans ouvre éventuellement droit pour le conjoint survivant :

- à une pension de veuf ou de veuve invalide, si le conjoint survivant âgé lui-même de moins de 60 ans est invalide à plus de 66 % au moment du décès ou s'il le devient avant son 60<sup>e</sup> anniversaire ;
- à une pension vieillesse de réversion si le conjoint survivant se trouvait à la charge du défunt au moment du décès et si en outre, il était à ce moment-là, âgé d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail.

A l'âge de 60 ans, la pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension vieillesse.

## 6. - Substitution de la pension vieillesse à la pension d'invalidité.

La pension d'invalidité prend fin à l'âge de 60 ans. Elle est remplacé, même en cas de suspension partielle ou totale du service des arrérages pour un motif quelconque, par la pension vieillesse allouée

en cas d'incapacité au travail, c'est-à-dire au taux de 40 % du salaire annuel moyen.

La pension vieillesse ainsi substituée ne peut être inférieure :

- ni à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'intéressé à l'âge de 60 ans ;
- ni à l'allocation aux vieux travailleurs salariés à laquelle s'ajoutent éventuellement les avantages complémentaires.

Par conséquent, la pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> groupe peut atteindre 50 % du salaire annuel moyen au lieu de 40 % en cas d'incapacité au travail.

Toutefois, dans ce cas, les ex-titulaires d'une pension d'invalidité du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> groupe demeurent sous contrôle médical quant à leur état d'invalidité, jusqu'à l'âge de 65 ans (39).

Ainsi, en cas d'amélioration de leur état d'incapacité, leur pension vieillesse peut être réduite, mais jamais supprimée.

Trois cas de réduction du montant de la pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> groupes sont possibles jusqu'à l'âge de 65 ans.

**Premier cas.** — L'intéressé étant toujours dans l'incapacité absolue de travailler, ne se trouve néanmoins plus dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Dans ce cas, la majoration pour assistance d'une tierce personne peut être supprimée.

**Deuxième cas.** — L'intéressé retrouve partiellement la capacité d'exercer une activité rémunérée, mais ladite capacité de gain n'excède pas 50 %.

Dans ce cas, le montant de sa pension vieillesse peut être ramené au taux de la substitution à une pension d'invalidité du 1<sup>er</sup> groupe (taux de 40 % du salaire annuel moyen au lieu de 50 %). Toutefois, la pension vieillesse ainsi substituée ne peut jamais être inférieure au montant de la pension d'invalidité au taux de 30 % qu'elle remplace.

**Troisième cas.** — L'intéressé retrouve une capacité de gain supérieure à 50 %. Toute référence à la pension d'invalidité est supprimée. Dans ce cas, l'assuré ne peut prétendre :

a) S'il réunit au moins 15 années d'assurance qu'à la pension vieillesse au titre de l'incapacité au travail (taux 40 %).

b) S'il réunit moins de 15 années d'assurance, qu'à la pension vieillesse minimum égale au taux de l'allocation V.T.S.

La date d'entrée en jouissance de la pension vieillesse substituée est fixée au premier jour du mois suivant le 60<sup>e</sup> anniversaire du pensionné.

Quant aux mesures de révision consécutives au contrôle médical, elles prennent effet à compter du premier jour du trimestre d'arrérage suivant la date de leur notification à l'intéressé.

Evidemment, si la pension d'invalidité a été supprimée avant le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, il ne peut être question de substitution de la pension vieillesse à l'âge de 60 ans.

(38) Art. 320 du Code Séc. soc.

(39) Art. 5 du décret précité note 18.

Cl. fasc. 33 (annule R.P.D.S. n° 270, pages 229 et 230).

# La majoration des loyers dans les immeubles anciens applicable depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 1970

*DEPUIS le 1<sup>er</sup> juillet 1970, les immeubles anciens encore soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 subissent une nouvelle majoration annuelle dans les conditions que nous examinons ci-après (1).*

*Parallèlement, dans plus de 3.500 communes, toute réglementation des loyers et le bénéfice du droit au maintien dans les lieux ont cessé de s'appliquer (2), ce qui va se traduire également par une augmentation sensible des loyers, qui se trouvent ainsi simplement soumis à la loi de l'offre et de la demande.*

*En outre, la plupart des loyers des H.L.M. anciennes et nouvelles, subiront une majoration de 10 %, en raison des répercussions en 1968 des coûts maxima de construction qui servent de base au calcul des loyers (3).*

*Pour tous renseignements complémentaires sur les questions locatives, nous invitons nos lecteurs à s'adresser directement à la section de l'Amicale des Locataires de leur localité, ou à défaut à la Confédération Nationale des Locataires, 9, rue Montéra, Paris-12<sup>e</sup>.*

## 1. - Immeubles anciens soumis à la loi du 1<sup>er</sup> Septembre 1948.

### A - TAUX DE MAJORATION

Le loyer principal des immeubles anciens encore soumis à la loi de 1948 doit subir, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, une majoration égale aux pourcentages ci-dessous et applicable au terme précédent, c'est-à-dire celui afférent au 2<sup>e</sup> trimestre 1970 ou au mois de juin 1970, selon le cas.

Les taux de majoration sont de :

— Catégorie II-A .....	15 %
— Catégorie II-B .....	12 %
— Catégorie II-C .....	10 %
— Catégorie III-A .....	8 %
— Catégorie III-B .....	6 %
— Loyers calculés au forfait .....	8 %

Ces majorations sont en principe valables pour un an. Le loyer calculé comme indiqué ci-dessus est applicable à chaque terme à échoir jusqu'au 30 juin 1971.

Les loyers payables à terme échu ne subiront cette augmentation qu'en octobre 1970, puisque le terme payable en juillet 1970 est celui du 2<sup>e</sup> trimestre 1970, dont le montant demeure inchangé depuis le 3<sup>e</sup> trimestre 1969.

### B - VALEUR LOCATIVE MAXIMA

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, les prix de base de la valeur locative maxima sont augmentés de :

- + 15 % en catégorie II-A ;
- + 12 % en catégorie II-B ;
- + 10 % en catégorie II-C ;
- + 8 % en catégorie III-A ;
- + 6 % en catégorie III-B.

Pas de changement pour les catégories IV.

Les loyers de cette catégorie, calculés sur la base de la valeur locative, ne doivent pas subir de majoration.

(1) Décret n° 70-561 du 30 juin 1970 (J.O. du 1<sup>er</sup> juillet).

(2) La liste des 3.583 communes écartées de la loi de 1948 par les décrets n°s 69-710, 69-711 et 69-712 est publiée dans le J.O. du 5 juillet 1969.

(3) Arrêté du 21 mars 1966 modifié par arrêté du 29 mai 1968 (J.O. du 31).

Le tableau ci-dessous indique la valeur locative mensuelle actuellement applicable :

Valeur locative mensuelle (en francs) depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1970 (immeubles collectifs, maisons individuelles)		
Catégories	Pour chacun des 10 premiers m <sup>2</sup> de surface corrigée	Pour chacun des suivants
II A	5,23	3,12
II B	3,99	2,19
II C	3,69	2,00
III A	3,08	1,67
III B	2,06	1,09
IV	1,70	0,80

Ces chiffres subissent les abattements de zone de 0 à 30 % applicables en matière de loyers.

### C - LOCAUX INSUFFISAMMENT OCCUPÉS OU SOUS-LOUÉS

A Paris et dans les communes situées à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris — ainsi que dans les communes de plus de 10.000 habitants encore soumises à la loi de 1948 — le loyer de la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location partielle est égal à la valeur locative majorée de 50 % (4). Cette majoration cesse dès que la situation qui l'avait motivée prend fin.

#### a) INSUFFISANCE D'OCCUPATION

Sont considérés comme insuffisamment occupés, les locaux comportant un nombre de pièces habitables (non compris les cuisines) supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Ainsi, une personne seule pourra occuper trois pièces plus une cuisine ; chaque personne en plus ouvre droit à une pièce supplémentaire, soit, pour deux personnes, quatre pièces, trois personnes cinq pièces, etc., sans avoir à payer cette majoration.

1° Sursis d'un an en cas de situation nouvelle.

Lorsque l'insuffisance d'occupation a pour origine le décès ou le mariage de l'un des occupants, la majoration de 50 % ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de ce mariage ou de ce décès.

2° Dispenses pour les personnes âgées et les infirmes.

Certaines catégories de personnes seront dispensées de payer la majoration pour insuffisance d'occupation. Ce sont : 1° les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ; 2° les personnes titulaires, soit d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice de l'article L 31 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; soit d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 %.

#### b) SOUS-LOCATION

Sont considérées comme sous-locataires les personnes vivant de façon continue au foyer du locataire ou de l'occupant, dès lors qu'elles ne présentent avec ce dernier aucun lien de parenté ou d'al-

liance au sens de la loi ou qu'elles ne sont ni à sa charge ni à son service.

Précisons à ce sujet que le fait de vivre en concubinage dans des lieux loués ne constitue pas une sous-location autorisant le bailleur à majorer la valeur locative (5).

En cas de sous-location, la majoration ne s'applique pas aux locataires ou occupants qui sous-louent une ou plusieurs pièces, lorsqu'ils occupent suffisamment les locaux, compte non tenu de ces pièces, mais à la condition que la sous-location soit conclue au profit de personnes appartenant aux catégories suivantes :

— Etudiants et élèves titulaires de la carte délivrée, pour l'année universitaire en cours, par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou justifiant de leur inscription dans un établissement ouvrant droit à la sécurité sociale des étudiants ;

— Jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage ;

— Célibataires de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée ou ménages dont l'un des conjoints a moins de vingt-cinq ans et exerce une activité salariée ;

— Personnes âgées de plus de soixante-dix ans (6).

#### c) DROIT COMMUN DES CATÉGORIES EXCEPTIONNELLES ET 1

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968 dans la région parisienne et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 dans les autres départements, les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et 1, ne sont plus soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (7).

## 2. - Dans les H.L.M. anciennes et nouvelles.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1965, le régime des loyers H.L.M. était différent selon que la construction de ces habitations était antérieure ou postérieure au 3 septembre 1947.

Depuis 1965, les loyers des H.L.M. anciennes et nouvelles sont calculés en fonction à la fois de la surface corrigée, du coût de construction à la date de fixation du loyer (et non à la date de construction de l'immeuble) et de la catégorie des logements. Ainsi les loyers des H.L.M. construites avant le 3 septembre 1947 sont soumis aux majorations semestrielles de 10 % pour atteindre au plus vite le plafond (8).

Le régime des loyers H.L.M. est toujours fondé sur la surface corrigée. Le prix du m<sup>2</sup> peut varier pour chaque type de logement et dans chaque zone d'implantation entre un minimum et un maximum, mais le mode de détermination de ce minimum et de ce maximum est fonction du coût de la construction.

(5) Cass. soc. 26.3.1963, Rev. loy. 1963-452 ; Cass. soc. 12.3.1964, Rev. loy. 1964-354 ; Cass. soc. 26.10.1965 D. 1966-40.

(6) Arrêté du 3.10.67 (J.O. du 4.10).

(7) Décret n° 67-519 du 30.6.1967 (J.O. du 2.7).

(8) Sur le calcul du loyer principal (voir la R.P.D.S. n° 274).

(4) Décret n° 67-779 du 13 septembre 67 (J.O. du 16).

# Montant des rentes viagères depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1970

par Yvette GAUTIER

La loi de finances pour 1970 porte majoration forfaitaire des rentes viagères constituées avant le 1.1.1966 (1).

## 1. - Principales catégories de rentes.

Selon l'origine de leur constitution, les rentes viagères sont divisées en quatre catégories principales, que nous désignons ci-dessous, au paragraphe 5, par les lettres majuscules A, B, C, D.

A. Les rentes constituées entre particuliers, en contrepartie d'immeubles, de meubles, de capitaux, de fonds de commerce ou de droit d'usufruit, vendus ou cédés en viager par le rentier (loi du 25 mars 1949 modifiée). Cette catégorie comprend également les retraites « maison » versées par un employeur, fonctionnant par capitalisation et pour lesquelles aucune révision statutaire n'est prévue (loi du 9 avril 1953, art. 12).

B. Les rentes constituées en contrepartie de capitaux ou comme résultat de cotisations versées soit à des caisses mutualistes, soit à la Caisse Nationale de Prévoyance (loi du 4 mai 1948 modifiée du 9 juin 1948).

C. Les rentes et pensions servies en vertu d'un accord amiable ou d'une décision judiciaire, à l'exception des rentes d'accidents du travail et des pensions statutaires bénéficiant de révision ou péréquation (loi du 24 mai 1951).

D. Les rentes individuelles ou collectives constituées auprès de compagnies d'assurance-vie opérant en France en contrepartie de primes ou de capitaux (loi du 2 août 1949).

(1) Art. 32 de la loi de finances (J.O. du 27.12.1969, p. 12615).

## 2. - Montant minimum à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1970.

Pour calculer quel doit être le nouveau montant de toutes ces rentes viagères, il faut multiplier le montant de la rente initiale par le coefficient indiqué dans le tableau ci-après correspondant à la date de la constitution de la rente.

MONTANT DES RENTES	
Date de la constitution de la rente	Coefficient par lequel il faut multiplier la rente initiale
Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914 .....	81
du 1.8.1914 au 31. 8.1940 .....	14,74
du 1.9.1940 au 31. 8.1944 .....	9,91
du 1.9.1944 au 31.12.1945 .....	5,07
du 1.1.1946 au 31.12.1948 .....	2,6
du 1.1.1949 au 31.12.1951 .....	1,69
du 1.1.1952 au 31.12.1958 .....	1,29
du 1.1.1959 au 31.12.1963 .....	1,112
du 1.1.1964 au 31.12.1965 .....	1,04

## 3 - Rachat de rentes.

Le capital correspondant à une rente en perpétuel constituée entre particuliers (catégorie A) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, dont le rachat aura été demandé après le 30 septembre 1969, doit être calculé en tenant compte des majorations ci-dessus applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, malgré toutes clauses ou conditions contraires.

Le capital de rachat des rentes de la catégorie C doit également subir les majorations applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969.

#### 4. - Majoration supplémentaire applicable aux rentes constituées entre particuliers.

Dans les deux cas ci-dessous, les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment à l'occasion de la vente d'un bien : maison, terrain, etc., peuvent subir une majoration supérieure aux majorations forfaitaires ci-dessus.

##### A - EFFET D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Les majorations forfaitaires fixées par la loi ne s'appliquent aux rentes viagères constituées entre particuliers qu'en l'absence d'une clause d'indexation plus favorable du contrat constitutif de la rente viagère.

En effet, les rentes constituées entre particuliers peuvent être indexées sur le coût de la vie, sans limitation du choix des indices. Les interdictions visées par l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée ne leur sont pas applicables. Les rentes viagères doivent, en effet, être regardées comme des dettes d'aliments (2).

##### B - EN RAISON D'UN COEFFICIENT DE PLUS-VALUE

En effet, le bénéficiaire d'une rente constituée entre particuliers peut obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, une majoration supérieure à la majoration légale ci-dessus, s'il apporte, par comparaison, la preuve que le bien (maison, terrain, etc.) cédé ou vendu en contrepartie de la rente, a acquis entre les mains du débiteur, depuis la constitution de cette rente, une valeur dont le coefficient dit de plus-value est supérieur au coefficient de la majoration forfaitaire.

Toutefois, le taux de la majoration fixée par le juge ne peut, dans ce cas, excéder 75 % du coefficient de la plus-value acquise par le bien faisant l'objet de la rente viagère.

Par exemple, si une maison estimée en 1957 à 50.000 F pour la constitution d'une rente viagère, est estimée actuellement à 75.000 F, le coefficient de plus-value est de 2,50.

Ce coefficient de plus-value est supérieur au coefficient de majoration forfaitaire qui n'est que de 1,29 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Par conséquent, le vendeur de cette maison bénéficiaire de la rente viagère constituée en contrepartie de sa valeur peut demander au tribunal, à

défaut d'accord amiable, une majoration supplémentaire de la rente (3).

Le coefficient judiciaire de la rente pourra être, dans ce cas, au maximum de :

$$\frac{2,50 \times 75}{100} = 1,875 \text{ au lieu de } 1,29.$$

La demande de majoration judiciaire de la rente doit être introduite avant le 26 décembre 1971.

Pour la fixation du taux de la majoration, le tribunal doit tenir compte des intérêts sociaux et familiaux en présence.

#### 5. - Demandes et litiges.

En principe, la majoration légale doit être appliquée de plein droit. Il existe néanmoins certaines particularités qui ne peuvent être exposées qu'en distinguant les diverses catégories de rentes.

En cas de litiges sont compétents :

— soit le **tribunal de grande instance** si la rente initiale dépasse 5.000 F par an ;

— soit le **tribunal d'instance** si la rente est égale ou inférieure à 5.000 F par an.

Le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur de la rente ou celui du lieu de l'immeuble (maison, terrain, etc.) ou du fonds de commerce s'il s'agit d'une rente constituée en contrepartie d'un tel bien.

##### Rentes : A

La majoration forfaitaire ou supplémentaire est due de plein droit, mais le bénéficiaire a tout intérêt à demander au débiteur l'application de la majoration la plus favorable. En cas de litige, il faut très rapidement saisir le tribunal compétent.

Les mêmes règles s'appliquent aux retraites « maisons » non révisées statutairement, lorsque l'employeur débiteur refuse d'octroyer la majoration demandée.

##### Rentes : B

Les rentes sont majorées de plein droit, mais le rentier qui n'obtient pas sa majoration doit la réclamer par pli recommandé avec accusé de réception à l'organisme débiteur pour ne pas perdre le rappel des arrérages.

##### Rentes : C et D

Les rentes sont majorées de plein droit, mais le rentier doit en principe déposer une demande sur formulaire spécial, soit à la Compagnie d'assurances, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations lorsque celle-ci s'est substituée à la compagnie ou à la personne débitrice de la rente.

(3) Pour la révision et éventuellement la majoration, il doit être tenu compte du coût de la construction, de la hausse des loyers pour la même catégorie (cass. civ. 25.3.1969, J.C.P. 15-919).

(2) Art. 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1969 (J.O. du 17).

(Suite de la page 176)

## DIVERS

**Achats à crédit**

Un avis du Conseil National de crédit du 25 juin 1970 (J.O. du 27) indique le taux et la durée du crédit accordé pour les achats à tempérament.

Nature de la marchandise	Durée du crédit	Versement à l'achat
Voitures automobiles particulières	18 mois	50 %
Caravanes .....	21 mois	40 %
Véhicules à deux roues, appareils de radio .....	18 mois	30 %
Meubles .....	21 mois	30 %
Appareils ménagers .....	18 mois	25 %
Appareils de télévision .....	18 mois	20 %

**Casier judiciaire****COUT DU BULLETIN N° 3**

Le décret n° 70-519 du 19 juin 1970 (J.O. du 20) fixe à 4 F le coût du bulletin n° 3 du casier judiciaire non compris le droit de timbre qui s'élève à 5 F.

Le coût total de ce bulletin reviendra à l'intéressé à 4 F + 5 F = 9 F.

**Circulation routière****CENTRALISATION DES RENSEIGNEMENTS ET DES SANCTIONS**

La loi n° 70-539 du 24 juin 1970 (J.O. du 25) institue la centralisation de la documentation relative à la circulation routière.

Le fichier de centralisation aura pour but de recueillir tous les renseignements relatifs :

— aux permis de conduire civils, notamment en ce qui concerne les décisions administratives portant : restriction de validité, retrait provisoire, suspension, annulation, etc. ;

— aux renseignements concernant les autorisations et pièces exigées pour la circulation des véhicules ;

— aux décisions judiciaires sanctionnant les infractions commises à l'occasion de la conduite des véhicules et classement des conducteurs selon le danger que présente leur comportement etc.

Certains de ces renseignements seront communiqués aux compagnies d'assurances.

**Fonds de garantie automobile****RECOURS RÉCIPROQUES DES FRANÇAIS ET DES TUNISIENS**

Le décret n° 70-456 du 26 mai 1970 (J.O. du 3 juin 1970) porte publication d'un accord de réciprocité franco-tunisienne, en matière de recours aux fonds de garantie automobile en cas d'accidents corporels causés par des véhicules automobiles, y compris les cycles à moteur ainsi que par les remorques ou semi-remorques de ces véhicules.

**Impôts****REVENUS DISPONIBLES DÈS LA REMISE D'UN CHÈQUE**

C'est à la date de la remise du chèque que le revenu d'un salarié est considéré comme disponible entre ses mains. Ainsi jugé dans une espèce où un contribuable avait reçu un chèque le 26 décembre alors qu'il ne l'avait encaissé que le 7 janvier. Le revenu correspondant au montant du chèque doit donc être imposé au titre de l'année de la mise à la disposition de l'intéressé et non au titre de l'année de l'encaissement (Cons. Etat, 25.11.1968, rec. p. 593).

**Loi de répression**

La loi n° 70-480 du 8 juin 1970 (J.O. du 9) relative à la répression de certaines formes nouvelles de délinquance, a inséré un article 314 et modifié l'article 231 du code pénal à cet effet.

Cette loi vise notamment les personnes :

— qui commettent des violences ou des voies de fait ;  
— qui organisent des rassemblements et n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'elles auront eu connaissance des violences, etc.

**Marins****REVALORISATION DES COTISATIONS ET DES PENSIONS**

Un décret n° 70-509 du 17.6.1970 (J.O. du 18) porte majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations des marins et des pensions des marins du commerce et de la pêche. Les dispositions s'appliquent avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1970.

**Tarifs des actes et procédures****REDEVANCES DUES AUX GREFFES**

Le décret n° 70-517 du 19 juin 1970 (J.O. du 20) fixe le coût d'une expédition, d'un extrait et de toutes les formalités afférentes à chaque acte émanant notamment des greffes des tribunaux de Grande Instance et des tribunaux d'Instance.

**Anciens combattants****PRESTATIONS AUX MILITAIRES D'AFRIQUE DU NORD**

Le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 (J.O. du 23) fixe les conditions à remplir par les militaires des forces armées françaises d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, pour obtenir des secours et des prêts de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

**Service militaire****ACCÈS AUX EMPLOIS RÉSERVÉS**

Le décret n° 70-508 du 15 juin 1970 (J.O. du 18) porte application de l'article 31 de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue du service national.

Ce décret fixe les modalités d'accès aux emplois réservés des jeunes gens qui souscrivent un engagement dans l'armée ou qui accomplissent un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif.

**Véhicules automobiles**

**INDEMNISATION EN CAS DE RÉQUISITION**

Un arrêté du 20 avril 1970 (J.O. du 14 juin 1970) fixe les conditions d'indemnisation des véhicules automobiles réquisitionnés.

L'indemnité est déterminée en fonction de la valeur du véhicule, neuf ou d'occasion, et le cas échéant des aménagements et équipements, de l'état général et mécanique, etc., du véhicule.

**Budget type détaillé**

Budget type de la Commission Supérieure des Conventions Collectives chiffré par la C.G.T.

Catégorie parisien	15.9.69	15.10.69	15.1.70	15.4.70	15.7.70
Nourriture .....	254,49	255,12	257,73	259,41	263,23
Habitation .....	128,69	129,05	132,81	134,67	137,82
Habillement .....	94,29	95,96	97,69	97,81	99,54
Soins personnels .....	20,17	20,21	21,19	21,62	21,62
Blanchissage .....	38,10	38,17	40,07	40,07	42,29
Transports .....	67,00	67,00	69,57	77,48	77,48
Divers .....	72,32	72,66	74,28	75,72	77,03
<b>Total .....</b>	<b>675,06</b>	<b>678,17</b>	<b>693,34</b>	<b>706,78</b>	<b>719,01</b>

**« LE STATUT DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET DES MEMBRES DES COMITÉS D'ENTREPRISE »**

par **MAURICE COHEN**

Docteur en Droit  
Lauréat de la Faculté de Droit de Paris  
Rédacteur en Chef de la « Revue Pratique de Droit Social »

Un ouvrage de 680 pages - Paris 1964 ..... **44 F** expédition et T. V. A. comprise

SUPPLÉMENT :

**« LE STATUT DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL APRÈS LA LOI DU 18 JUIN 1966 »**

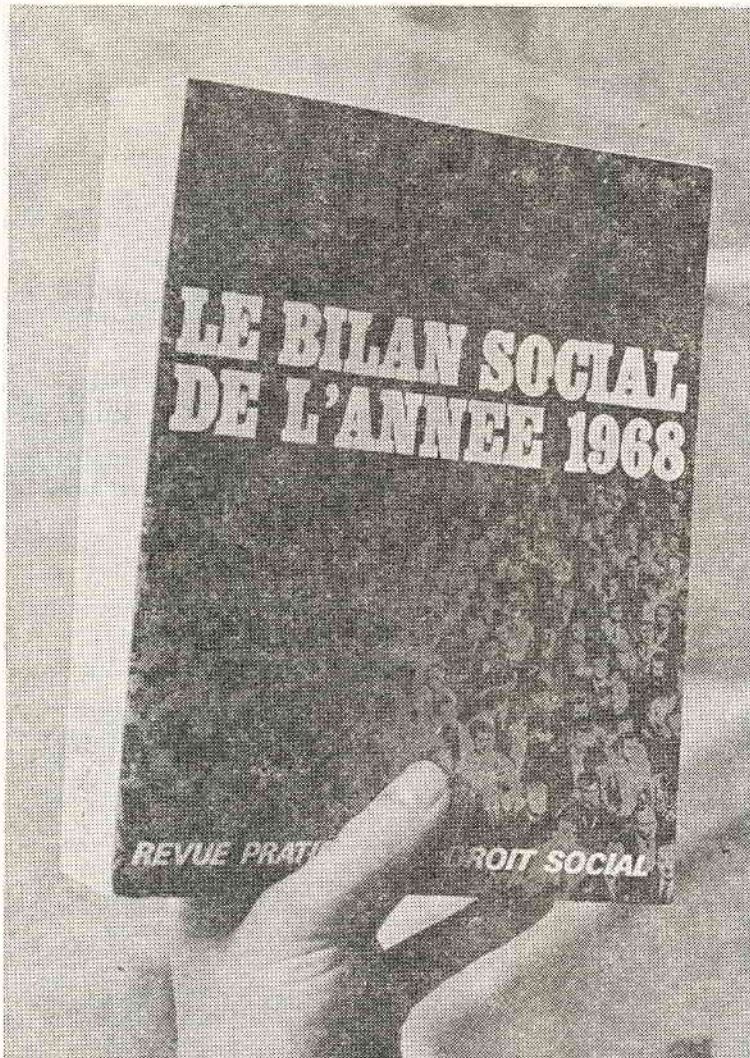
Un ouvrage de 224 pages - Paris 1967 ..... **25 F** expédition comprise

Passez vos commandes à " La Vie Ouvrière ", 33, rue Bouret, Paris (19°)  
C. C. P. spécial : **21 070-18 PARIS** (ne pas utiliser les autres C. C. P.)

Pour avoir le texte intégral des décisions de jurisprudence mentionnées dans notre *Revue Pratique de Droit Social*

ABONNEZ-VOUS AU **" DROIT OUVRIER "** Revue juridique de la CGT

Prix 12 F - Abonnement 50 F (40 F pour les adhérents à la C.G.T.)  
Le Droit Ouvrier, 213, rue Lafayette, Paris-10° - C.C.P. Paris 11779.43



**Un complément  
indispensable  
à la collection de  
la "Revue Pratique  
de Droit Social"  
ou au  
Manuel Juridique de  
"La Vie Ouvrière"**

575 pages  
Prix : 30 F

C.C.P. Paris 21070 - 18

« La Vie Ouvrière »

33, rue Bouret - Paris-19<sup>e</sup>

OUVRAGE COLLECTIF réalisé par la Revue Pratique de Droit Social, sous la direction de Maurice COHEN.  
Préface de Henri KRASUCKI, Secrétaire de la C.G.T.

- **UN GUIDE DÉTAILLÉ** pour l'application de la loi du 27 décembre 1968 sur le droit syndical et des grands accords nationaux.
- **DES CENTAINES DE RÉPONSES** aux questions que pose l'obtention de plus de soixante avantages sociaux différents dans des milliers d'entreprises à la suite des grèves de mai-juin 1968.
- **DES CENTAINES D'EXEMPLES** pouvant servir à l'élaboration des programmes revendicatifs des syndicats et sections syndicales.

# Articles parus depuis un an dans la R. P. D. S.

## TRAVAIL

Bâtiment et T.P. : indemnités de grand déplacement	N° 300, p. 83 (fasc. 11)
Congés payés : le régime légal des 4 semaines	N° 289-290, p. 99 (fasc. 7)
Construction : 1 % patronal	N° 298, p. 35 (fasc. 34)
Conventions Collectives (Ileste)	N° 297, p. 15 (fasc. 3)
Horaire du travail (modification)	N° 298, p. 29 (fasc. 4)
Indemnités de licenciement	N° 303, p. 153 (fasc. 9)
Industries chimiques : accord national sur l'emploi du 3.3.1970	N° 299, p. 62 (fasc. 3)
Maladie et licenciement	N° 295, p. 245 (fasc. 9)
Médecine du travail	N° 296, p. 269 (fasc. 8)
Métallurgie (accord sur l'emploi)	N° 294, p. 221 (fasc. 3)
Prud'hommes :	
- Recours	N° 294, p. 229 (fasc. 15)
- Reçu pour solde	N° 293, p. 197 (fasc. 9)
Retraites complémentaires :	
- Conjoint survivants	N° 303, p. 165 (fasc. 3)
- Valeurs du point	N° 298, p. 47 (fasc. 3)
S.M.I.C. :	
- à compter du 1.10.1969	N° 295, p. 261 (fasc. 5)
S.M.I.C. au 1.3.1970	N° 299, p. 53 (fasc. 5)

Travailleurs immigrés : droits des ressortissants de la C.E.E.	N° 293, p. 203 (fasc. 38)
Vente et fusion des entreprises	N° 297, p. 5 (fasc. 2)

## SÉCURITÉ SOCIALE

Affections de longue durée	N° 293, p. 209 (fasc. 21)
Allocations vieillesse (ressources limitées)	N° 300, p. 85 (fasc. 26)
Assurance invalidité	N° 304, p. 177 (fasc. 23)
Assurance maternité	N° 296, p. 277 (fasc. 22)
Capital-décès	N° 295, p. 257 (fasc. 24)
Compte individuel des cotisations	N° 298, p. 31 (fasc. 25)
Maladies professionnelles reconnues	N° 297, p. 11 (fasc. 17)
Prestations familiales au 1.8.1969	N° 293, p. 207 (fasc. 27)
Revalorisation des pensions et rentes	N° 303, p. 161 (fasc. 25)

## DIVERS

Accession à la propriété	N° 300, p. 89 (fasc. 34)
Autorité parentale	N° 303, p. 167 (fasc. 42)
Chiffres et textes nouveaux	N° 299, p. 69 (En tête)
H.L.M. : surloyer au 1.1.1970	N° 299, p. 67 (fasc. 33)
Loyers : majorations au 1.7.1970	N° 304, p. 189 (fasc. 33)
Prêts et dettes	N° 298, p. 42 (fasc. div.)
Rentes viagères au 1.1.1970	N° 304, p. 191 (fasc. 31)

# BUDGETS-TYPES, INDICES DES PRIX ET S. M. I. C.

(Sur l'échelle mobile des salaires, voir « Le bilan social de l'année 1968 », pages 171 et suivantes)

TABLEAU N° 1

L'indice de référence correspondant au S.M.I.C. de 3,50 F est chiffré à 136,6 (*Journal Officiel* du 2.7.1970 et art. 6 loi du 2.1.1970, J.O. du 4). Le S.M.I.C. sera augmenté lorsque l'indice national des 259 articles indiqué au tableau n° 2 aura atteint ou dépassé  $136,6 \times 1,02 = 139,33$  et chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, en fonction de l'indice ministériel des salaires horaires publié au tableau n° 1.

L'indice ministériel du salaire horaire est l'indice d'ensemble pondéré des taux des salaires horaires (base 100 en janvier 1956) non compris les majorations pour heures supplémentaires et les primes de rendement établi par le Ministère des Affaires Sociales d'après une enquête auprès des établissements de plus de 10 salariés (MO, MS, OSI, P1 et P3).

L'indice du coût de la construction base 1 en 1941 est l'indice publié par la Fédération Nationale (patronale) du Bâtiment. Il est fréquemment utilisé pour l'indexation des primes d'assurances incendie, dégâts des eaux, etc.

L'indice I.N.S.E.E. de la construction a été établi conformément à l'article 8 du décret n° 880 du 22.9.1953 (J.O. du 23). L'indice d'un trimestre considéré est applicable aux versements et retraits effectués au titre de l'épargne construction au cours du trimestre suivant.

Voir les définitions de ces budgets types et indices dans le n° 287 de notre revue (mars 1969, page 71). IOE supprimé.

Ce tableau est celui des chiffres du tableau n° 2 uniformément ramenés à la base 100 en janvier 1957.

TABLEAU N° 1

DATES	SMIC horaire	Indice minist. salaire horaire	INDICES TRIMESTRIELS DU COUT DE LA CONSTRUCTION				
			DATES	Base 1 en 1914	Base 1 en 1959	Base 1 en 1941	INSEE base 100 au 4 <sup>e</sup> trim. 1953
1969							
Mars	3,08	279,1	1 <sup>er</sup> trim.	555,84	55,98	48,69	195
Avril	3,15		2 <sup>e</sup> trim.	558,80	55,27	49,31	196
Mai	3,15		3 <sup>e</sup> trim.	567,03	56,09	49,85	197
Juin	3,15		4 <sup>e</sup> trim.	575,53	56,93	50,08	197
1968							
Juillet	3,15	285,4	1 <sup>er</sup> trim.	587,65	58,13	51,48	198
Août	3,15		2 <sup>e</sup> trim.	595,91	58,84	53,36	201
Septem.	3,15		3 <sup>e</sup> trim.	627,06	62,02	54,58	209
Octobre	3,27		4 <sup>e</sup> trim.	645,21	63,82	56,26	213
1970							
Novembre	3,27	298,4	1 <sup>er</sup> trim.	654,62	64,75	56,83	216
Décembre	3,27		2 <sup>e</sup> trim.	668,38	66,11	58,28	218
Janvier	3,27		3 <sup>e</sup> trim.	684,34	67,69	58,87	217
Février	3,36		4 <sup>e</sup> trim.	710,55	70,28	60,44	219
1970							
Mars	3,36	307,2	1 <sup>er</sup> trim.	730,26	72,23	62,01	220
Avril	3,36						
Mai	3,36						
Juin	3,36						
Juillet	3,50						

TABLEAU N° 2

BUDGETS-TYPES ET INDICES (voir définitions R.P.D.S. n° 287)

DATES	CGT	CFDT	FO	UNAF	CNAPP	259 art. Nat.	259 art. Paris.
1969							
Février		360,1	636,64	1 694,31	1 940,93	127,4	129,1
Mars		361,4	669,35	1 609,82	1 954,32	128,0	129,6
Avril	658,98	363,8	672,55	1 614,04	1 968,59	128,6	130,4
Mai		364,6	675,76	1 630,58	1 979,78	129,2	131,0
Juin		366,5	677,56	1 650,91	1 989,59	129,6	131,4
Juillet	668,90	367,9	680,11	1 635,26	1 998,98	130,2	132,1
Août		368,9	682,90	1 635,17	1 992,09	130,5	132,4
Septem.	675,06	370,5	686,67	1 644,16	2 000,23	131,2	133,1
Octobre	678,17	373,0	690,47	1 650,43	1 993,91	132,0	133,9
Novembre		374,0	683,23	1 659,11	2 004,80	132,6	134,6
Décembre		374,8	695,28	1 668,93	2 012,72	133,0	135,0
1970							
Janvier	693,24	378,3	701,31	1 677,20	2 019,57	134,1	136,1
Février		380,2	704,04	1 682,22	2 041,73	134,7	137,0
Mars		381,6	706,61	1 687,63	2 047,06	135,2	137,5
Avril	706,78	383,7	710,21	1 695,89	2 061,85	135,9	138,1
Mai						136,6	138,5

TABLEAU N° 3

EVOLUTION COMPAREE DES BUDGETS-TYPES ET INDICES (Base 100 en janvier 1957)

Date	CGT	CFDT	FO	UNAF	CNAPP	259 art. Nat.	259 art. Paris.
1969							
Février		211,33	234,28	225,56	243,07	181,4	183,8
Mars		212,08	235,23	226,33	244,70	182,2	184,5
Avril	234,94	213,38	236,46	226,92	246,53	183,0	185,7
Mai		214,00	237,48	229,24	247,94	184,0	186,6
Juin		215,09	238,12	232,11	249,17	184,5	187,1
Juillet	239,21	215,91	239,01	229,69	250,34	185,4	188,1
Août		216,50	239,99	229,89	249,48	185,8	188,5
Septem.	241,41	217,43	241,32	231,16	250,50	186,8	189,5
Octobre	242,52	218,90	242,65	232,03	249,71	187,9	190,6
Novembre		219,48	243,62	233,26	251,07	188,7	191,6
Décembre		219,95	244,34	234,64	252,06	189,4	192,2
1970							
Janvier	247,94	222,01	246,46	235,80	252,92	190,9	193,8
Février		223,12	247,42	236,50	255,69	191,77	195,04
Mars		223,94	248,32	237,26	256,36	192,48	195,75
Avril	252,75	225,18	249,59	238,43	258,22	193,47	196,61
Mai						194,47	197,18

